



PREFET DE LA SAVOIE

**SECRETARIAT GENERAL DE
L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE**
pref-recueil-administratif@savoie.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE	5
CABINET	5
DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....	5
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES	5
ARRETE DU 28 JUIN 2013	5
Objet : Arrêté portant nouvelle prorogation de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 modifié.....	5
BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE ET DE LA POLICE DES RESEAUX ROUTIERS.....	5
ARRETE DU 28 JUIN 2013	5
Objet : Autoroute A43 – Travaux de réfection de chaussées – secteur de Francin.....	5
ARRETE DU 28 JUIN 2013	6
Objet : Autoroute A43/A41N/VRU – Travaux de chaussées dans la bretelle 13.10.....	6
ARRETE DU 3 JUILLET 2013	7
Objet : A43 – Autoroute de la Maurienne – Travaux de réfection des couches de roulement de chaussées sur le secteur de St-Michel-de-Maurienne	7
ARRETE DU 3 JUILLET 2013	8
Objet : autorisation préfectorale d'exploitation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Valloire.....	8
ARRETE DU 16 JUILLET 2013	9
Objet : Tunnel du Fréjus –Tests annuels de performance du système de vidéosurveillance.....	9
ARRETE DU 16 JUILLET 2013	9
Objet :autorisation préfectorale d'exploitation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune du Bourget-du-Lac	9
ARRETE DU 23 JUILLET 2013	10
Objet : A43 – Autoroute de la Maurienne – Travaux de réfection des couches de roulement de chaussées et de réparation de joints d'ouvrages sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus.	10
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION	11
BUREAU DE LA REGLEMENTATION	11
ARRETE DR/BR DU 3 JUILLET 2013.....	11
Objet :Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Matthieu CHAUSSEPIED et Mme Delphine BOUZON, gérant l'établissement « Le Cromagnon » situé à LES ALLUES.....	11
ARRETE DU 3 JUILLET 2013	11
Objet : Portant agrément de Monsieur Patrick VACHET en qualité de garde chasse particulier.	11
ARRETE DU 4 JUILLET 2013	12
Objet : Agrément du centre régional de formation des taxis (C.R.F.T. 73).....	12
ARRETE DU 9 JUILLET 2013	12
Objet : création et mise en service d'une plateforme ULM à Laissaud.....	12
ARRETE DU 16 JUILLET 2013	13
Objet : Portant agrément de Monsieur Vincent MARIN en qualité de garde chasse particulier.....	13
ARRETE DR/BR DU 17 JUILLET 2013.....	14
Objet : délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Jean-Michel BOUVIER gérant l'établissement « Le Panoramic » situé à TIGNES.....	14
ARRETE DR/BR DU 22 JUILLET 2013.....	14
Objet : délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Aurélien GAUTHIER gérant l'établissement « Le Skiroc » situé à Les Avanchers Valmorel.....	14
ARRETE DR/BR DU 24 JUILLET 2013.....	15
Objet :Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Ludovic BLANC gérant l'établissement « La Table de Joséphine » situé à Beaufort	15
ARRETE DU 24 JUILLET 2013	15
Objet : Portant agrément de Monsieur Serge ZOWNIR en qualité de garde chasse particulier.	15
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE.....	15
ARRETE DU 15 JUILLET 2013	15
Objet : retrait de l'agrément relatif à l'auto-école Mage, située 12 place de l'hôtel de ville à Ugine.....	15

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE.....	16
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	16
ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2013177-0020 DU 26 JUIN 2013	16
<i>Objet : approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Bas Chéran (SIABC).....</i>	<i>16</i>
ARRETE DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE DU 28/06/2013.....	16
<i>Objet : portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites</i>	<i>16</i>
ARRETE DU 10 JUILLET 2013	17
<i>Objet : portant modification du siège du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire pour la réalisation d'un foyer spécialisé à recevoir des personnes âgées dépendantes</i>	<i>17</i>
ARRETE DU 11 JUILLET 2013	17
<i>Objet : approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Cœur des Bauges.....</i>	<i>17</i>
SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE.....	17
ARRETE N° 2013/36 SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE DU 13 JUIN 2013	17
<i>Objet :Autorisant les travaux de restauration du sentier thématique dans la réserve naturelle nationale des Hauts de Villaroger.....</i>	<i>17</i>
ARRETE N° 2013/38 SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE DU 25 JUIN 2013	18
<i>Objet :Autorisant au titre de l'année 2013 l'inventaire de lépidoptères diurnes et nocturnes à des fins scientifiques dans la Réserve Naturelle de la Bailletaz</i>	<i>18</i>
ARRETE 2013/39 SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE DU 25 JUIN 2013.....	18
<i>Objet : Autorisant au titre de l'année 2013 l'inventaire de lépidoptères diurnes et nocturnes à des fins scientifiques dans la Réserve Naturelle de la Grande Sassièrè</i>	<i>18</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	19
DECRET DU 31 MAI 2013.....	19
<i>Objet : portant classement parmi les sites des départements de l'Ain et de la Savoie du défilé de Pierre-Châtel sur le territoire des communes de Nattages, Virignin (Ain), La Balme et Yenne (Savoie).....</i>	<i>19</i>
DECRET EN DATE DU 14 JUIN 2013.....	19
<i>Objet : autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire.....</i>	<i>19</i>
ARRETE PREFECTORAL DDT/SSR N° 2013-648 DU 28 JUIN 2013	20
<i>Objet : Renouveaulement de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Franchet sur le territoire de la commune de Tignes.....</i>	<i>20</i>
ARRETE DDT/SPAT N° 2013-670 DU 28 JUIN 2013	21
<i>Objet : Autorisation de la transformation du chalet d'alpage de Montbas en refuge sur le territoire de la commune de BRAMANS.....</i>	<i>21</i>
ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR N° 2013-685 EN DATE DU 28 JUIN 2013	21
<i>Objet :fixant les usages locaux pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs</i>	<i>21</i>
ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2013-681 DU 1 ^{ER} JUILLET 2013.....	22
<i>Objet : relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de la Savoie.....</i>	<i>22</i>
<i>Annexe 1 : Articulation entre la DREAL Rhône-Alpes et le guichet unique pour les procédures d'autorisation ...</i>	<i>24</i>
<i>Annexe 2 : Articulation entre la DREAL Rhone-Alpes et le guichet unique pour les procédures de déclaration...</i>	<i>25</i>
<i>Annexe 3 : Articulation entre la DREAL Rhone-Alpes et le guichet unique pour les procédures de mise en demeure.....</i>	<i>25</i>
<i>Annexe 4 : Cartographie de la zone de compétence de la cellule police de l'eau de la DREAL Rhône-Alpes</i>	<i>26</i>
ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2013-663 DU 02 JUILLET 2013	27
<i>Objet : portant restructuration foncière sur la commune de Verel Pragondran.....</i>	<i>27</i>
ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2013-763 DU 08 JUILLET 2013	28
<i>Objet : portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2013-005 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget.....</i>	<i>28</i>
ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2013-801 EN DATE DU 10 JUILLET 2013.....	28
<i>Objet : modifiant la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage sur la commune de Montricher-Albanne</i>	<i>28</i>
ARRETE DDT/SEEF N° 2013-816 DU 15 JUILLET 2013	29
<i>Objet : autorisation exceptionnelle relative a des espèces protégées</i>	<i>29</i>
ARRETE DDT/SEEF N° 2013-817 DU 15 JUILLET 2013	30
<i>Objet : autorisation exceptionnelle relative a des espèces protégées</i>	<i>30</i>
ARRETE DDT/SEEF N° 2013-818 DU 15 JUILLET 2013	31
<i>Objet : autorisation exceptionnelle relative a des espèces protégées</i>	<i>31</i>

ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR N° 2013-823 EN DATE DU 15 JUILLET 2013	32
<i>Objet : portant approbation des statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Montfort sur la commune de Saint Marcel</i>	32
ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR N° 2013-824 EN DATE DU 15 JUILLET 2013	32
<i>Objet : portant réduction de la superficie totale incluse dans le périmètre de l'association foncière pastorale autorisée de Montfort sur la commune de Saint Marcel</i>	32
ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N° 2013-825 DU 19 JUILLET 2013	33
<i>Objet : Refusant l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement.....</i>	33
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	33
ARRETE DDCSPP DU 1 ^{ER} JANVIER 2013	33
<i>Objet : décernant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports</i>	33
ARRETE DDCSPP DU 24 JUIN 2013	34
<i>Objet : levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n° 73004783</i>	34
ARRETE DDCSPP DU 24 JUIN 2013	34
<i>Objet : levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n° 73009156</i>	34
ARRETE DDCSPP DU 25 JUIN 2013	34
<i>Objet : levant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine.....</i>	34
ARRETE DDCSPP DU 26 JUIN 2013	35
<i>Objet : Attribuant l'habilitation sanitaire à M. le docteur vétérinaire Jean-Charles POL.....</i>	35
ARRETE DU 27 JUIN 2013	35
<i>Objet : portant agrément « jeunesse éducation populaire » du Centre social et d'animation du Biollay</i>	35
ARRETE DDCSPP DU 1 ^{ER} JUILLET 2013	35
<i>Objet : décernant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports</i>	35
ARRETE DDCSPP DU 2 JUILLET 2013.....	37
<i>Objet : portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux morts.....</i>	37
ARRETE DDCSPP DU 2 JUILLET 2013.....	37
<i>Objet : levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n° 73006401</i>	37
ARRETE DDCSPP DU 5 JUILLET 2013.....	37
<i>Objet : Attribuant l'habilitation sanitaire à Mme le docteur vétérinaire Joëlle VAUDOIS-THIESET.....</i>	37
ARRETE DDCSPP DU 10 JUILLET 2013.....	38
<i>Objet : attribuant l'habilitation sanitaire à M. le docteur vétérinaire Joris BURNET.....</i>	38
ARRETE DDCSPP DU 12 JUILLET 2013.....	38
<i>Objet : Portant réouverture de l'activité du Parcours Acrobatique en Hauteur « GLI'AIR » situé au lieu dit Pont Baudin PEISEY VALLANDRY 73210 PEISEY NANCROIX</i>	38
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	39
DECISION DU 28 JUIN 2013	39
<i>Objet : portant habilitation au titre de l'article r 8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières</i>	39
<i>Annexe à la décision du 28 juin 2013.....</i>	39
ARRETE DU 15 JUILLET 2013	39
<i>Objet : Conditions d'emploi des crédits 2013 de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE)</i>	39
AGENCE REGIONALE DE SANTE	40
ARRETE N°2013-1985 DU 7 JUIN 2013	40
<i>Objet : Modification de la forme sociale de la SELARL « LABORATOIRE GABRIELLE » en SELAS « LABORATOIRE GABRIELLE ».....</i>	40
ARRETE N° 2013- 2652 EN DATE DU 5 JUILLET 2013.....	40
<i>Objet : autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Modane.....</i>	40
ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2013	41
<i>Objet : portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1985 relatif aux travaux de dérivation des eaux et à la création des périmètres de protection des captages des Ménards, de la Fromentière et du Pré du Mont, et portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, autorisation de prélèvement pour les captages de Pré Rozel et des Ménards – Communauté de communes de Yenne.....</i>	41
ARRETE N° 2013-2888 DU 12 JUILLET 2013.....	44
<i>Objet : arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites – SELAS « LABAZUR RHONE-ALPES »</i>	44

ARRETE N° 2013-2922 DU 12 JUILLET 2013.....	45
<i>Objet : arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral</i>	
« LABAZUR RHONE-ALPES ».....	45
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	46
ARRETE DU 21 JUIN 2013	46
<i>Objet : Arrêté préfectoral autorisant la construction d'une goulotte d'accès à la zone d'eau calme située sur la rive gauche du vieux Rhône en amont du seuil de Yenne.....</i>	46
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE LES SAVOIE	46
ARRETE DTPJJ DU 12 JUILLET 2013	46
<i>Objet : portant tarification 2013 du Service d'Accompagnement Educatif de Jour (SAEJ) à Chambéry, 177 avenue du Comte Vert géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie</i>	46

Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des services concernés

**PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté du 28 juin 2013

Objet : Arrêté portant nouvelle prorogation de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 modifié

Article 1 : le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune de FRONTENEX, prescrit par arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 modifié, est prorogé de 6 mois, soit jusqu'au 29 janvier 2014.

Le Préfet
Signé : Eric JALON

Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

Arrêté du 28 juin 2013

Objet : Autoroute A43 – Travaux de réfection de chaussées – secteur de Francin

Article 1er : pendant l'exécution des travaux sur les autoroutes A41 Sud et A43, la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :

Séquence 1

-Dans le sens Grenoble - Chambéry, circulation sur une seule voie, voie rapide neutralisée sur l'A41Sud du PK 38.000 au PK 41.000 et sur l'A43 du PK 106.000 au PK 103.000. La vitesse sera limitée à 90km/h.

-Dans le sens Chambéry - Grenoble, circulation sur une seule voie, voie rapide neutralisée sur l'A43 du PK 103.000 au PK 106.000 et sur l'A41Sud du PK 41.000 jusqu'au PK 39.000. La vitesse est limitée à 90km/h.

Séquence 2

-Basculement de circulation de nuit du sens Grenoble - Chambéry entre le PK 38.910 et le PK 104.290 de l'A43, circulation sur une seule voie pour chaque sens de circulation. Limitation de vitesse à 90km/h dans le basculement.

-Fermeture au nœud A43/A41Sud de la Bif 4, sens Grenoble - Albertville.

La circulation sur l'A41Sud en provenance de Grenoble et en direction d'Albertville est déviée par le diffuseur n°22 de Pontcharra, puis par la RD 1090 en direction Chambéry pour rejoindre l'autoroute A43 à l'échangeur n°21 de Chignin - Les Marches.

Communes traversées : La Buissonnière, Barraux et Chapareillan dans le département de l'Isère et Les Marches dans le département de la Savoie.

-Fermeture au nœud A43/A41Sud de la Bif 1, sens Albertville - Chambéry.

La circulation sur l'A43 en provenance d'Albertville et en direction de Chambéry est déviée par le diffuseur n°22 de l'échangeur de Montmélian, puis par la RD 204 en direction de Montmélian, puis par la RD 1006 et la RD 1090 pour rejoindre l'A43 à l'échangeur n°21 de Chignin - Les Marches.

Communes traversées : La Chavanne, Montmélian, Francin, Chignin et Les Marches.

Séquence 3

-Basculement de circulation du sens Grenoble – Chambéry, au maximum selon les phases de travaux entre le PK 33.920 et le PK 39.780, circulation sur une seule voie pour chaque sens de circulation. Limitation de vitesse à 90 km/h dans le basculement.

-Fermeture de l'aire de repos des Marches.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

Séquence 1

-Du lundi 01 juillet 08h00 en continu jusqu'au vendredi 5 juillet 05h00.

Séquence 2

-Basculement de circulation :

Les nuits du 8 au 9, 9 au 10, 10 au 11 et 11 au 12 juillet 2013,
Les nuits du 15 au 16, 16 au 17, 17 au 18 et 18 au 19 juillet 2013.

-Fermeture au nœud A43/A41Sud de la bifurcation 4 (sens Grenoble – Albertville) ainsi que de la bifurcations 1 (sens Albertville – Chambéry) pendant 7 nuits entre le 08 et le 19 juillet 2013, sauf week-end.

-La bifurcation 4 et la bifurcation 1 sont fermées simultanément.

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-dessus définis, ils peuvent être reportés :

-Les nuits du 22 au 23, 23 au 24, 24 au 25 et 25 au 26 Juillet 2013.

Séquence 3

-Basculement de circulation :

Du lundi 07 octobre 2013 10h00 au vendredi 11 octobre 2013 16h00, avec balisage maintenu les nuits du 07 au 08, 08 au 09, 09 au 10 et 10 au 11 octobre 2013.

Du lundi 14 octobre 2013 10h00 au vendredi 18 octobre 2013 16h00, avec balisage maintenu les nuits du 14 au 15, 15 au 16, 16 au 17 et 17 au 18 octobre 2013.

-Fermeture de l'aire de repos des Marches :

Du lundi 07 octobre 10h00 au vendredi 11 octobre 2013 16h00.

Du lundi 14 octobre 10h00 au vendredi 18 octobre 2013 16h00.

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-dessus définis, ils peuvent être reportés :

-Du lundi 21 octobre 2013 10h00 au vendredi 25 octobre 2013 16h00, avec balisage maintenu les nuits du 21 au 22, 22 au 23, 23 au 24 et 24 au 25 octobre 2013.

-Fermeture de l'aire de repos des Marches du lundi 21 Octobre 10h00 au vendredi 25 octobre 2013 16h00

Article 3 : accès et sorties de chantier de préférence par les bretelles fermées des bifurcations lors de la fermeture de celles-ci, par dispositifs 3-2-1 en bout de balisage ou par les portails de service.

Entre deux phases de chantier, la circulation peut temporairement s'effectuer sur une zone non recouverte par la couche de roulement définitive. Une limitation de vitesse et une signalisation appropriée seront mises en place.

Hausse du seuil de trafic à 1500 véhicules/heure.

Seuil de fermeture des bretelles à 500 véhicules/heure.

Le présent arrêté vaut levée des inter-distances avec les autres chantiers. Pour les itinéraires de déviation, le présent arrêté vaut levée des restrictions de circulation aux poids lourds supérieurs à 7.5 tonnes les nuits de travaux en particulier pour la traversée de la commune de Francin entre le carrefour RD1006 / RD201 et la sortie de la commune du fait de la nécessité pendant 3 nuits d'approvisionner le chantier par un portail d'accès de services.

Dérogation à la règle des jours hors chantiers jusqu'à 8h00 du matin afin de pouvoir terminer les travaux :

-Le vendredi 12 Juillet 2013,

-Le vendredi 19 Juillet 2013 en cas de report.

Article 4 : les automobilistes sont informés via la radio Autoroute INFO sur 107.7, ainsi que par des panneaux spécifiques mis en place par AREA et des messages sur Panneaux à Messages Variables en section courante et en entrée de péage.

Article 5 : tous les balisages mis en œuvre respecteront la 8^{ème} partie de la signalisation temporaire de l'instruction interministérielle approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ainsi que le manuel du chef de chantier publié par SETRA. Ces balisages suivent également les principes du manuel de l'exploitant AREA.

Article 6 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 7 : lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète - Directrice de Cabinet
Signé : Marie BAVILLE

Arrêté du 28 juin 2013

Objet : Autoroute A43/A41N/VRU – Travaux de chaussées dans la bretelle 13.10

Article 1er : dans la nuit du lundi 1^{er} Juillet au mardi 2 Juillet 2013, les balisages suivants peuvent être mis en œuvre :

-Fermeture de la bretelle 13.10 (VRU Chambéry => A43-A41N) entre 20 h 30 et 6 h 30 y compris pose et dépose de balisage.

-Neutralisation de la voie de droite jusqu'à 12h00, le mardi 2 juillet 2013 y compris dépose de balisage.

-Accès et sorties de chantier par dispositifs 3-2-1.

Un itinéraire de déviation est mis en place.

Le trafic en provenance de Chambéry ou de l'avenue des Landiers en direction de l'autoroute est dévié. Les véhicules doivent poursuivre sur la VRU jusqu'au carrefour de Villarcher, où ils peuvent faire demi-tour pour revenir au raccordement VRU A43 /A41N.

En cas de météo défavorable, l'opération peut être reportée dans les mêmes conditions, dans la nuit du mardi 2 au mercredi 3 juillet 2013 ou dans la nuit du mercredi 3 au jeudi 4 juillet 2013.

Le présent arrêté vaut levée des interdistances.

Article 2 : les automobilistes sont informés via la radio Autoroute INFO sur 107.7, ainsi que par les messages sur PMV et sur panneaux spécifiques.

Article 3 : les voies de circulation sont équipées de la signalisation et des équipements de sécurité réglementaires mis en place par AREA. Les balisages sont conformes au manuel du chef de chantier.

Article 4 : les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète – Directrice de Cabinet
Signé : Marie BAVILLE

Arrêté du 3 juillet 2013

Objet : A43 – Autoroute de la Maurienne – Travaux de réfection des couches de roulement de chaussées sur le secteur de St-Michel-de-Maurienne

Article 1er : la circulation est temporairement réglementée au droit de la barrière de péage de Saint Michel de Maurienne, dans les conditions figurant ci-après :

Pendant toutes les phases de travaux, les accès de secours situés dans l'emprise du chantier sont maintenus accessibles pour les services d'intervention internes et externes.

Phase 1 le 16 juillet 2013 matin (travaux sur le sens 2 et sur l'aire de service de St Michel de Maurienne) :

- Neutralisations de la partie droite de la plate-forme en aval de la barrière en sens 2.
- Fermeture de l'aire de repos située en aval de la barrière de péage en sens 2.
- Fermeture de la bretelle de shunt de l'aire de service de St Michel de Maurienne en sens 1.

Phase 2 du 16 juillet après-midi au 17 juillet 2013 (travaux sur le sens 2 et sur l'aire de service de St Michel de Maurienne) :

- Fermeture du sens 2 de circulation en amont de la barrière de péage (PK 178.000) et déviation des usagers via la sortie n°29 (sortie obligatoire en sens 2) et le barreau de Saint Michel de Maurienne puis réinsertion par la bretelle d'entrée sens 2 au droit de la barrière pleine voie.
- Fermeture de l'aire de repos située en aval de la barrière de péage en sens 2.
- Fermeture de la bretelle de shunt de l'aire de service de St Michel de Maurienne en sens 1.

Phase 3 le 18 juillet 2013 (travaux sur le sens 2 et sur l'aire de service de St Michel de Maurienne) :

- Neutralisation de la voie de gauche en sens 2, sur une longueur de 200 m environ en amont et en aval de la barrière de péage.
- Fermeture de l'aire de repos située en aval de la barrière de péage en sens 2.
- Fermeture de la bretelle de shunt de l'aire de service de St Michel de Maurienne en sens 1.
- Fermeture complète de l'échangeur n°29 de Saint Michel de Maurienne avec mise en place des déviations suivantes :

Interphase 3 – 4 du 19 au 21 juillet 2013 (pas de travaux) :

- Fermeture de 2 voies de péage en sens 2.
- Fermeture de la bretelle de shunt de l'aire de service de St Michel de Maurienne en sens 1.

Phase 4 du 22 au 26 juillet 2013 (travaux sur le sens 2 et sur le barreau de Saint Michel) :

- Neutralisation de la voie de droite en sens 2, sur une longueur de 300 m environ en amont de la barrière de péage et basculement de circulation du sens 2 sur le sens 1 depuis la barrière de péage jusqu'au PR175+439 ou 173+043 avec réduction de la vitesse à 90 km/h.
- Fermeture complète de l'échangeur n°29 de Saint Michel de Maurienne avec mise en place des déviations suivantes :
 - Entrée sens 1

Les usagers souhaitant accéder à l'A43 en sens 1 depuis l'échangeur n°29 doivent emprunter l'échangeur n°28 (Saint Julien) via la RD 1006.

-Sortie sens 1

Les usagers circulant en sens 1 sur l'A43 et désirant accéder au secteur de Saint Michel de Maurienne doivent sortir à l'échangeur précédent n°27 (Hermillon) et emprunter la RD 1006.

-Entrée sens 2

Les usagers souhaitant accéder à l'A43 en sens 2 depuis l'échangeur n°29 doivent emprunter l'échangeur n°27 (Hermillon) via la RD 1006.

-Sortie sens 2

les usagers circulant en sens 2 sur l'A43 et désirant accéder au secteur de Saint Michel de Maurienne doivent sortir à l'échangeur précédent n°30 (le Freney) et emprunter la RD 1006.

Les livraisons et personnels de l'aire de service située en aval de la barrière en sens 1 doivent emprunter l'échangeur n°28 (Saint Julien) et peuvent quitter l'aire de services, soit en rejoignant le réseau A43 vers Modane, soit en empruntant le portail de service de l'aire, puis entrée sur l'autoroute en section courante dans un balisage avec séparation des flux de section courante et des flux de sortie d'aire (entre les PR177+696 et 178+850) et une sortie à l'AS 178+500 permettant de rejoindre la RD1006 à l'amont de St Michel de Maurienne.

-Fermeture de l'aire de repos située en aval de la barrière de péage en sens 2.

-Fermeture de la bretelle de shunt de l'aire de service de St Michel de Maurienne en sens 1.

Phase 5 du 27 juillet au 2 août 2013 (travaux sur le barreau de Saint Michel) :

-Fermeture complète de l'échangeur n°29 de Saint Michel avec mise en place des déviations mentionnées ci-avant (idem phase 4)

Article 2 : en cas d'incident dans les zones balisées impliquant une fermeture partielle ou totale de l'autoroute, selon la durée de cette fermeture, la circulation est déviée sur le réseau secondaire (RD1006) conformément aux dispositions prévues dans le PGT Maurienne (mesures DA1 et DA2 entre Hermillon et Saint Michel de Maurienne, mesures EA1 et EA2 entre Saint Michel de Maurienne et le Freney).

Article 3 : la réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté ci-dessus est applicable du mardi 16 juillet 2013 à 7h au vendredi 2 août 2013 à 20h, suivant les phases de travaux décrites précédemment.

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF pourra déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir certains balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier.

En cas d'incident technique ou d'intempéries ou si les travaux ne sont pas terminés dans les périodes ci avant définies, une prorogation de 24 h est autorisée sur la phase de travaux concernée, après information auprès de la Gendarmerie nationale, du CRICR Rhône-Alpes et du Conseil général.

Article 4 : la signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 5 : communication vers les usagers

Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale et les panneaux d'information de travaux situés de part et d'autre de la zone de chantier ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM (SFTRF) à la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

Le CRICR Rhône-Alpes est informé par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 6 : règles d'interdistances de balisage

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut déroger aux règles d'interdistances entre chantier et de longueur de balisage. Elle peut également maintenir certains ITPC en pré-positionnement d'ouverture avec utilisation de balises lestées type K16.

Article 7 : pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 8 : lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète - Directrice de Cabinet
Marie BAVILLE

Arrêté du 3 juillet 2013

Objet : autorisation préfectorale d'exploitation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Valloire

Article 1er : La SARL « Les Cyclamens » siégeant à Essert la Pierre – 74430 ST JEAN D'AULPS est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du code de la route, à mettre en circulation à des fins touristiques et de loisirs, un petit train touristique de catégorie IV, sur le territoire de la commune de Valloire du lundi 1er juillet au dimanche 15 septembre 2013;

Article 2 : le petit train routier ne pourra emprunter que l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Article 3 : l'ensemble routier de catégorie IV, appartenant à la SARL « Les Cyclamens » est composé :

- d'un véhicule tracteur, type VASP, de marque SEATS, immatriculé AK-921-HX,
- de trois remorques, type RESP, de marque MOBILE SEA, immatriculées AJ-040-VF, AJ-925-VF, AJ-983-VF.

La longueur maximale de cet ensemble de véhicules ne devra en aucun cas excéder 18 m et sa largeur 2,50 m.

Le nombre de véhicules remorqués est limité à 3 et le nombre de passagers à 75.

Article 4 : des feux spéciaux conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, doivent être installés et activés à l'avant et à l'arrière du petit train routier touristique précité, dans l'axe longitudinal du véhicule tracteur et de la dernière remorque tractée.

Compte-tenu des axes fortement fréquentés par les piétons, le petit train ne devra pas dépasser la vitesse de 30 km/h.

Article 5 : tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. L'accès au petit train sera interdit à tout enfant non accompagné ; cette prescription sera affichée sur l'engin ainsi qu'aux arrêts.

Aucun passager ne sera admis dans le poste de conduite du train.

Article 6 : à son bord, le véhicule devra comporter le présent arrêté préfectoral, le plan et le détail du circuit ainsi que la copie conforme de la licence intérieure précitée.

Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète - Directrice de Cabinet
Signé : Marie BAVILLE

Arrêté du 16 juillet 2013

Objet : Tunnel du Fréjus – Tests annuels de performance du système de vidéosurveillance

Article 1 : pour permettre les travaux d'installation d'un dispositif de supervision dans le tunnel du Fréjus, la circulation dans ledit tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que la rampe d'accès du tunnel côté France :

-Le dimanche 8 septembre 2013 de 00h00 à 02h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, de la Protection Civile, des Secours et de la Gendarmerie Nationale.

Article 2 : l'aire de régulation du Rieu Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3 : la signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4 : à la fin de l'exercice, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Marie BAVILLE

Arrêté du 16 juillet 2013

Objet : autorisation préfectorale d'exploitation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune du Bourget-du-Lac

Article 1er : la société « Les petits trains touristiques » représentée par Monsieur Rubio est autorisée à circuler sur la commune du Bourget-du-Lac, le 20 juillet 2013 de 9h à 20h à l'occasion du déroulement d'une manifestation récréative dénommée « La Grande fête de l'Europe ».

Article 2 : le petit train routier touristique susvisé ne pourra emprunter, que l'itinéraire suivant :

Départ :

Route du tunnel – angle rue des écoles – boulevard du lac.

Retour :

Même circuit.

Les demi-tours destinés à assurer la liaison entre le centre de la commune et les abords du lac seront effectués, par la route du tunnel face à la boulangerie « La Bergamotte » où le stationnement sera neutralisé sur les emplacements « zone bleue » et par la boulevard Coudurier, au niveau de l'accès principal de la plage municipale.

Article 3 : l'ensemble routier appartenant à Monsieur Salvador RUBIO, siégeant 5, rue Henri Dunand - 38180 Seyssins, est composé :

- d'un véhicule tracteur, type VASP, de marque AKVAL, immatriculé BJ-935-PM
- de trois remorques, type RESP, de marque AKVAL, immatriculées BJ-057-PN – BJ-551-TB - BJ-968-PM

La longueur maximale de cet ensemble de véhicules ne devra en aucun cas excéder 18 m et sa largeur 2,50 m.

Le nombre de véhicules remorqués est limité à 3 et le nombre de passagers à 75.

Article 4 des feux spéciaux conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, doivent être installés et activés à l'avant et à l'arrière du petit train routier touristique précité, dans l'axe longitudinal du véhicule tracteur et de la dernière remorque tractée.

Article 5 : tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 6 : à son bord, le véhicule devra comporter le présent arrêté préfectoral ainsi que la copie conforme de la licence intérieure précitée.

Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète - Directrice de Cabinet
Signé : Marie BAVILLE

Arrêté du 23 juillet 2013

Objet : A43 – Autoroute de la Maurienne – Travaux de réfection des couches de roulement de chaussées et de réparation de joints d'ouvrages sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus.

Article 1er : la circulation est temporairement réglementée entre le diffuseur n°30 du Freney (PK 190.272) et l'entrée de la plate-forme du tunnel du Fréjus (PK 195.020), dans les conditions figurant ci-après :

Pendant toutes les phases de travaux, les accès de secours situés dans l'emprise du chantier sont maintenus accessibles pour les services d'intervention internes et externes.

Phase 1, mardi 6 et le mercredi 7 août de 7h à 18h : alternats de circulation entre les PK 193,440 et 195,020, sur 400 m le mardi et sur 800 m le mercredi, fermetures ponctuelles et partielles du diffuseur n°31 du Replat (au maximum 4 heures bretelle de sortie puis au maximum 4 heures bretelle d'entrée) au moment du passage de l'atelier de rabotage au droit dudit diffuseur.

Phase 2, nuit du mercredi 7 août, de 22h 30 à 6h15 : fermeture complète de l'A43 entre le diffuseur n°30 du Freney (PK 190.272) et l'entrée de la plate-forme du tunnel du Fréjus (PK 195.020), fermeture du diffuseur n°31 du replat :

Poids Lourds :

les PL évoluant dans le sens France-Italie seront stockés sur l'aire du Rieu Sec ;
les PL évoluant dans le sens Italie-France seront stockés côté Italien ; le tunnel du Fréjus sera fermé à la circulation.

Véhicules Légers :

les VL et bus évoluant dans le sens France-Italie seront déviés par le col du Mont-Cenis à partir de la sortie n°30 du Freney ;
les VL et bus évoluant dans le sens Italie-France seront déviés par le col du Mont-Cenis, côté Italien ; le tunnel du Fréjus sera fermé à la circulation.

Phase 3, jeudi 8 août de 7h à 18h :

3.1 - Fermeture complète de l'A43 au niveau du diffuseur n°30 du Freney entre le PK 190.272 et le PK 191,070, les véhicules quitteront l'autoroute par les bretelles de sortie du diffuseur n°30, emprunteront le giratoire de la D1006 puis rejoindront l'A43 par les bretelles d'entrée de ce même diffuseur n°30,

3.2 - Fermeture ponctuelle de la bretelle de sortie pour une durée de l'ordre de deux heures,

3.3 - Rabotage du « nid de poule » près du giratoire, mise en place d'un alternat manuel sur la zone concernée, déviation du sens Modane-Chambéry de la D1006 par l'autoport du Freney ;

Phase 4, nuit du jeudi 8 août, de 22h 30 à 6h 15 : fermeture complète de l'A43 entre le diffuseur n°30 du Freney (PK 190.272) et le diffuseur n°31 du replat (PK 193.700), fermeture du sens France-Italie de l'A43 entre le diffuseur n°31 du replat (PK 193.700) et l'entrée de la plate-forme du tunnel du Fréjus (PK 195.020) :

Poids Lourds :

les PL évoluant dans le sens France-Italie seront stockés sur l'aire du Rieu Sec ;
les PL évoluant dans le sens Italie-France seront stockés côté Italien, le tunnel du Fréjus sera interdit à la circulation des PL.

Véhicules Légers :

les VL et bus évoluant dans le sens France-Italie seront déviés par le col du Mont-Cenis à partir de la sortie n°30 du Freney ;
les VL et bus évoluant dans le sens Italie-France seront déviés par la sortie n°31 via Modane.

Phases 5 et 6, du lundi 12 au mardi 13 août : Fermeture de la bretelle d'entrée sens France-Italie du diffuseur n°31 du Replat. Les véhicules désirant accéder au tunnel du Fréjus devront emprunter le diffuseur n°30 du Freney. La bretelle d'entrée restera fermée la nuit du 12 au 13 août .

Article 2 : la réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté ci-dessus est applicable du mardi 6 août 2013 à 7h au mardi 13 août 2013 à 18h, suivant les phases de travaux décrites à l'article 1.

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir certains balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier.

En cas d'incident technique ou d'intempéries ou si les travaux ne sont pas terminés dans les périodes ci avant définies, une prorogation de 24h est autorisée sur la phase de travaux concernée, après information auprès de la Gendarmerie nationale, du CRICR Rhône-Alpes et du Conseil général.

Article 3 : la signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4 : communication vers les usagers.

les conditions de circulation sont relayées par la presse locale et les panneaux d'information de travaux situés de part et d'autre de la zone de chantier ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et du tunnel du Fréjus (SFTRF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

Le CRICR Rhône-Alpes est informé par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 5 : règles d'inter distances de balisage

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut déroger aux règles d'inter distances entre chantier et de longueur de balisage.

Article 6 : pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 7 : lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Cyrille LEVELY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation

Arrêté DR/BR du 3 juillet 2013

Objet : Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Matthieu CHAUSSEPIED et Mme Delphine BOUZON, gérant l'établissement « Le Cromagnon » situé à LES ALLUES

Article 1 :

Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à :

M. Matthieu CHAUSSEPIED et Mme Delphine BOUZON, gérants de la SARL LE CROMAGNON, exploitant l'établissement « Le Cromagnon » situé à l'adresse suivante : Immeuble Les Merisiers - Méribel - 73550 LES ALLUES.

Article 2 :

Les intéressés sont tenus d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
La Directrice
Signé : Sylvie CARLE

Arrêté du 3 juillet 2013

Objet : Portant agrément de Monsieur Patrick VACHET en qualité de garde chasse particulier.

Article 1^{er} : M. Patrick VACHET né le 20 octobre 1955 à Chambéry (73), demeurant Le Chêne - 73190 PUYGROS, EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick VACHET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrick VACHET doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée – (Tribunal de CHAMBERY).

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick VACHET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le Préfet,
Par délégation, la Directrice,
Signé : Sylvie CARLE

Arrêté du 4 juillet 2013

Objet : Agrément du centre régional de formation des taxis (C.R.F.T. 73)

Article 1er – Le Centre Régional de Formation des Taxis (C.R.F.T. 73), représenté par son président M. Wilfried BENARD, est autorisé à exploiter, sous le n° 73-06-2013, un organisme de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle et de la formation continue des conducteurs de taxi.

M. Jean-Michel FERTIER est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - Les formations seront dispensées au sein des locaux de la Maison des Associations, 67 rue Saint François de Sales à CHAMBERY.

Ces locaux devront être conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Ils devront être équipés des outils pédagogiques nécessaires aux enseignements dispensés.

Article 4 – Pour chaque matière, seules les personnes désignées dans le dossier et disposant des qualifications ou diplômes requis conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mars 2009 pourront dispenser les formations de préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 5 – Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer le préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 6 – Le titulaire de l'agrément est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés,
- d'afficher également dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 7 – Le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Article 8 – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié, susvisé, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Article 9 – Les organismes de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et à leur formation continue sont assujettis aux dispositions des articles L 6351-1 à L 6351,8, L 6351-10, L 6352-1 à L 6352-13, L 6352-21, L 6353-1, L 6353-2, L 6353-8 et L 6353-9 du code du travail.

Pour le préfet, par délégation,
La directrice,
Signé : Sylvie CARLE

Arrêté du 9 juillet 2013

Objet : création et mise en service d'une plateforme ULM à Laissaud

Article 1er - M. Sébastien MONSONIS est autorisé à créer et à mettre en service une plateforme permanente pour aéroplanes ultralégers motorisés, de classes 1, 2, 3 et 4 au lieu-dit "Mas de Coise", commune de Laissaud, sur la parcelle cadastrée A955, appartenant à la société "Granulats VICAT", représentée par M. Jean-Luc MARTIN directeur régional.

Compte tenu de la limitation de l'autorisation d'utilisation du terrain (un an non renouvelable), la présente autorisation est délivrée jusqu'au 4 JUIN 2014 inclus.

Le renouvellement de cette autorisation se fera, le cas échéant, sur demande de M. Sébastien MONSONIS.

Article 2 - Les coordonnées géographiques de la plateforme, relevées au G.P.S., sont :

N 45°27' 05.43"
E 06°00' 59.45"

Le site mesure 260 x 240 mètres et est situé en zone agricole. Les dégagements sur les axes ne présentent aucun obstacle pénalisant.

L'aire d'atterrissage et de décollage pour les classes 2, 3 et 4 sera un rectangle d'au moins 150 mètres de longueur et 20 mètres de largeur, de surface plane, sensiblement orientée Nord/Est-Sud/Ouest (orientation 032°212').

L'aire d'atterrissage et de décollage pour la classe 1 sera de forme circulaire de 30 mètres de rayon.

Il conviendra de s'assurer que les surfaces de dégagements associées à chaque aire restent exemptes de tout obstacle susceptible de venir grever ces surfaces

Ces deux aires seront distinctes. Les décollages et atterrissages simultanés devront faire l'objet d'un protocole de sécurité. Les circuits de piste pour chaque classe d'ULM devront être définis et s'effectueront secteur Ouest, à l'opposé de la voie ferrée située à l'Est, qui sera interdit de tout survol.

Le chemin vicinal bordant le site côté Sud sera neutralisé pendant toute la durée des utilisations.

Durant les mises en œuvre, le demandeur prendra toutes mesures utiles afin d'interdire momentanément l'accès au site à tout public.

Avant toute utilisation de la plateforme, le demandeur s'assurera de l'absence totale de public sous les trouées.

Article 3 - Cet ulmodrome sera utilisé à des fins privées par le demandeur. Toute activité annexe devra s'inscrire dans le cadre de la réglementation en vigueur. Toute manifestation aérienne, au sens de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 (ou des textes le remplaçant) devra être soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 - Cette plateforme sera être utilisée dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et des textes en vigueur réglementant la circulation des ULM.

Article 5 - Le survol des habitations voisines est interdit.

Article 6 - Le contour de l'aire d'atterrissage et de décollage devra être matérialisé au sol par un marquage approprié faisant contraste avec l'environnement.

Un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent devra être installé sur le site.

Les évolutions aux alentours de la plateforme devront se faire dans le souci du respect des riverains.

Une attention particulière sera portée aux dangers inhérents à la proximité d'une ligne téléphonique au nord du terrain et à la végétation environnante.

Article 7 - Des panneaux "DANGER -VOL D'ULM" placés aux points de pénétration possible signaleront au public l'existence de cette plateforme.

Article 8 - La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plateforme ULM seront à la charge de M. Sébastien MONSONIS.

Article 9 - En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors Schengen doivent transiter par un aéroport douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

Article 10 - Les agents chargés du contrôle de conformité de la plateforme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières et de l'activité aérienne civile, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plateforme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 10 - L'affichage du présent arrêté sera effectué en mairie de Laissaud et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de deux mois à compter de sa date de parution.

Article 11 - M. Sébastien MONSONIS devra porter rapidement à la connaissance de la direction zonale de la PAF Sud-Est/brigade de police aéronautique, bâtiment A, aéroport de Lyon-Bron, 69500 BRON (Tél. 04 72 14 95 50/fax 04 37 76 95 50, courriel bpa-sudest.dzpfaf-69@interieur.gouv.fr) toute modification survenue dans la configuration ou l'utilisation du site ainsi que toute cessation d'activité.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Sylvie CARLE

Arrêté du 16 juillet 2013

Objet : Portant agrément de Monsieur Vincent MARIN en qualité de garde chasse particulier.

Article 1er : L'arrêté préfectoral portant agrément de M. Vincent MARIN en qualité de garde particulier en date du 6 octobre 2009 est abrogé.

Article 2 : M. Vincent MARIN né le 19 juillet 1990 à Aix Les Bains (73), demeurant Route du Marterey - 73100 LE MONTCEL, EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 3 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Vincent MARIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 5 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Vincent MARIN doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée – (Tribunal de CHAMBERY).

Article 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe THIABAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice
Signé : Sylvie CARLE

Arrêté DR/BR du 17 juillet 2013

Objet : délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Jean-Michel BOUVIER gérant l'établissement « Le Panoramic » situé à TIGNES

Article 1 :

Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à :

M. Jean-Michel BOUVIER, gérant de la SARL la haut, exploitant l'établissement « Le Panoramic » situé à l'adresse suivante : Funiculaire de la Grande Motte - Le Val Claret - 73320 TIGNES.

Article 2 :

L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
La Directrice
Signé : Sylvie CARLE

Arrêté DR/BR du 22 juillet 2013

Objet : délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Aurélien GAUTHIER gérant l'établissement « Le Skiroc » situé à Les Avanchers Valmorel

Article 1 :

Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à :

M. Aurélien GAUTHIER, gérant de la SARL LES VOILES DU NANT, gérant l'établissement « Le Skiroc » situé à l'adresse suivante : Bourg Morel - Valmorel - 73260 LES AVANCHERS VALMOREL.

Article 2 :

L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
La Directrice
Signé : Sylvie CARLE

Arrêté DR/BR du 24 juillet 2013

Objet : Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Ludovic BLANC gérant l'établissement « La Table de Joséphine » situé à Beaufort

Article 1 :

Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à :

M. Ludovic BLANC, gérant de la SARL HOTEL LES ANCOLIES, exploitant l'établissement « La Table de Joséphine » situé à l'adresse suivante : Route du Grand Mont - Arêches - 73270 BEAUFORT.

Article 2 :

L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
La Directrice
Signé : Sylvie CARLE

Arrêté du 24 juillet 2013

Objet : Portant agrément de Monsieur Serge ZOWNIR en qualité de garde chasse particulier.

Article 1^{er} : M. Serge ZOWNIR né le 28 septembre 1957 à Saint Vallier (71), demeurant Chef-Lieu - 73800 VILLARD D'HERY, EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Serge ZOWNIR a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Serge ZOWNIR doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée – (Tribunal de CHAMBERY).

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge ZOWNIR doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le Préfet,
Par délégation, la Directrice,
Signé : Sylvie CARLE

Bureau des usagers de la route

Arrêté du 15 juillet 2013

Objet : retrait de l'agrément relatif à l'auto-école Mage, située 12 place de l'hôtel de ville à Ugine.

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 25 avril 2012, autorisant M. Lionel MAGISTRIS à exploiter sous le n° E 02 073 0367 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Ecole Mage et situé 12 place de l'hôtel de ville à UGINE, est abrogé.

Article 2 - Monsieur Lionel MAGISTRIS est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 - Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en main propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Pour le préfet, par délégation,
la Directrice
Signé : Sylvie Carle

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté inter préfectoral n°2013177-0020 DU 26 JUIN 2013

Objet: approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Bas Chéran (SIABC)

Article 1 : L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Bas Chéran (SIABC) est modifié comme suit :
« Le siège du SIABC est fixé : 3, place de la manufacture -BP 69- 74152 RUMILLY CEDEX »

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé.

Le préfet de la Savoie,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé: Cyrille Le Vély

Le préfet de la Haute-Savoie,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé: Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

Arrêté Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale du 28/06/2013

Objet : portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012, modifié le 30 avril 2013, portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit

I - Formation spécialisée dite "de la nature"

↳ 3^{ème} collège : personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles
association Conservatoire d'espaces naturels de Savoie - CEN Savoie au lieu de Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie - CPNS

II - Formation spécialisée dite "des sites et paysages"

↳ 3^{ème} collège : personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles
association Conservatoire d'espaces naturels de Savoie - CEN Savoie au lieu de Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie - CPNS

III - Formation spécialisée dite "de la publicité"

↳ 4^{ème} collège : professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes
M. Thierry BERLANDA, société INSERT, au lieu de M. Pierre GUERIN
(suppléant : M. Philippe GOFFI, société INSERT au lieu de Mme Delphine ERRAS)

IV - Formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles"

↳ 3^{ème} collège : personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles
association Conservatoire d'espaces naturels de Savoie - CEN Savoie au lieu de Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie - CPNS

V - Formation spécialisée dite "des carrières"

↳ 4^{ème} collège : représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière
- M. Patrice CURTET, société Eiffage Travaux Publics RAA - Ets Savoie Leman au lieu de M. Jean-François GIROD-ROUX

.....
Le reste sans changement.

Le préfet,
pour le préfet, par délégation, le secrétaire général
Signé : Cyrille Le Vély

Arrêté du 10 juillet 2013

Objet: portant modification du siège du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire pour la réalisation d'un foyer spécialisé à recevoir des personnes âgées dépendantes

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1987 portant création du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire pour la réalisation d'un foyer spécialisé à recevoir des personnes âgées dépendantes est modifié ainsi qu'il suit:

<< Le siège social du syndicat est fixé à l'EHPAD Les Blés d'Or sis au 195 chemin du Verger à Saint-Baldoph (73190).>>

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1987 demeurent sans changement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication

LE PREFET,
signé: Eric JALON

Arrêté du 11 juillet 2013

Objet: approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Cœur des Bauges

Article 1^{er}: L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays des Bauges, est modifié ainsi qu'il suit:

" La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

....."

↳ Au titre des compétences facultatives volontairement transférées :

La communauté de communes est compétente pour:

....."

Ajouter:

"> L'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde.

> La politique culturelle.

A ce titre, la communauté de communes

- crée et anime un comité de pilotage "culture"
- élabore, coordonne, met en œuvre et finance sa politique culturelle
- instruit des demandes de subventions dans le cadre de son projet culturel."

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié précité, demeurent sans changement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,
Signé: Eric JALON

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE

Arrêté n°2013/36 Sous-Préfecture d'Albertville du 13 juin 2013

Objet :Autorisant les travaux de restauration du sentier thématique dans la réserve naturelle nationale des Hauts de Villaroger

Article 1 : L'Office National des Forêts est autorisé à procéder à la restauration des deux boucles (la petite boucle découverte du Planay et la grande boucle découverte des Hauts de Villaroger).

Article 2 : la restauration comprend la mise en place des éléments suivants, conformément au plan présenté en annexe 1 :

- 1 panneau de présentation des circuits à l'entrée de la Réserve (n°0)
- 16 pupitres de lecture (n°2 à 17)
- 1 table d'orientation (n°18)
- 1 fresque peinte sur le réservoir d'eau (n°1).

Les panneaux seront démontables et retirés par le gestionnaire avant l'hiver.

Article 3 : Les travaux seront réalisés sans l'intervention d'engins de chantier

Article 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète d'Albertville,
Signé : Elisabeth CASTELLOTTI

Arrêté n° 2013/38 Sous-Préfecture d'Albertville du 25 juin 2013

Objet : Autorisant au titre de l'année 2013 l'inventaire de lépidoptères diurnes et nocturnes à des fins scientifiques dans la Réserve Naturelle de la Bailletaz

Article 1 : Messieurs Michel SAVOUREY et Philippe FRANCOZ, Président et Vice –Président de la Société d'Histoire Naturelle de la Savoie, sont autorisés au titre de l'année 2013 à procéder à des prélèvements de lépidoptères diurnes et nocturnes sur le territoire de la Réserve Naturelle de la Bailletaz, sur la commune de Val d'Isère, dans le cadre et pour les besoins d'un inventaire scientifique conduit sur cette réserve.

Article 2 : Le nombre d'individus prélevés ne devra pas dépasser le minimum nécessaire à l'identification des espèces présentes.

Article 3 : Cette autorisation ne s'applique pas aux espèces d'insectes protégées, en vertu de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Article 4 : Les échantillons recueillis pourront être transportés hors de la Réserve Naturelle à des fins de détermination. Ils seront ensuite transférés au Muséum d'Histoire Naturelle de la Savoie.

Article 5 : La capture des lépidoptères diurnes pourra être réalisée à l'aide de filets. Pour la capture des lépidoptères nocturnes, l'utilisation d'un groupe électrogène portatif alimentant une source lumineuse est autorisée dans la limite des stricts besoins de l'inventaire et d'un volume sonore réduit.

Article 6 : Les bénéficiaires devront avertir le gestionnaire de la Réserve Naturelle plusieurs jours avant le début des opérations de prélèvements, notamment s'ils souhaitent obtenir un soutien.

Tout incident se produisant pendant le déroulement de l'opération d'inventaire devra être signalé au gestionnaire de la Réserve Naturelle.

Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et les prélèvements éventuels devront être soumis à leur contrôle.

Les bénéficiaires devront adopter un comportement discret et respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs et éviter de mener leurs activités durant les jours de forte fréquentation touristique. Ils devront se conformer scrupuleusement à la réglementation de la Réserve Naturelle.

Article 7 : Les bénéficiaires de la présente autorisation transmettront au gestionnaire de la réserve et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement un rapport d'activité des opérations réalisées (contenant au minimum les informations suivantes : nombre de jours de prospection, lieux prospectés, nombre d'espèces observées et d'animaux prélevés) ainsi que les résultats des travaux de recherche effectués selon les modalités dont ils conviendront ensemble.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète d'Albertville,
Signé : Elisabeth CASTELLOTTI

Arrêté 2013/39 sous-Préfecture d'Albertville du 25 juin 2013

Objet : Autorisant au titre de l'année 2013 l'inventaire de lépidoptères diurnes et nocturnes à des fins scientifiques dans la Réserve Naturelle de la Grande Sassièr

Article 1 : Messieurs Michel SAVOUREY et Philippe FRANCOZ, Président et Vice –Président de la Société d'Histoire Naturelle de la Savoie, sont autorisés au titre de l'année 2013 à procéder à des prélèvements de lépidoptères diurnes et nocturnes sur le territoire de la Réserve Naturelle de la Grande Sassièr, sur la commune de Tignes, dans le cadre et pour les besoins d'un inventaire scientifique conduit sur cette réserve.

Article 2 : Le nombre d'individus prélevés ne devra pas dépasser le minimum nécessaire à l'identification des espèces présentes.

Article 3 : Cette autorisation ne s'applique pas aux espèces d'insectes protégées, en vertu de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Article 4 : Les échantillons recueillis pourront être transportés hors de la Réserve Naturelle à des fins de détermination. Ils seront ensuite transférés au Muséum d'Histoire Naturelle de la Savoie.

Article 5 : La capture des lépidoptères diurnes pourra être réalisée à l'aide de filets. Pour la capture des lépidoptères nocturnes, l'utilisation d'un groupe électrogène portatif alimentant une source lumineuse est autorisée dans la limite des stricts besoins de l'inventaire et d'un volume sonore réduit.

Article 6 : Les bénéficiaires devront avertir le gestionnaire de la Réserve Naturelle plusieurs jours avant le début des opérations de prélèvements, notamment s'ils souhaitent obtenir un soutien.

Tout incident se produisant pendant le déroulement de l'opération d'inventaire devra être signalé au gestionnaire de la Réserve Naturelle.

Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et les prélèvements éventuels devront être soumis à leur contrôle.

Les bénéficiaires devront adopter un comportement discret et respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs et éviter de mener leurs activités durant les jours de forte fréquentation touristique. Ils devront se conformer scrupuleusement à la réglementation de la Réserve Naturelle.

Article 7 : Les bénéficiaires de la présente autorisation transmettront au gestionnaire de la réserve et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement un rapport d'activité des opérations réalisées (contenant au minimum les informations suivantes : nombre de jours de prospection, lieux prospectés, nombre d'espèces observées et d'animaux prélevés) ainsi que les résultats des travaux de recherche effectués selon les modalités dont ils conviendront ensemble.

Article 8 : Cette autorisation vaut également dans les conditions ci-dessus définies pour une animation grand public programmée le 7 ou le 8 août 2013 dans le cadre des 40 ans de la Réserve Naturelle de la Grande Sassièrre.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète d'Albertville,
Signé : Elisabeth CASTELLOTTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décret du 31 mai 2013

Objet : portant classement parmi les sites des départements de l'Ain et de la Savoie du défilé de Pierre-Châtel sur le territoire des communes de Nattages, Viriginin (Ain), La Balme et Yenne (Savoie).

Article 1er : est classé parmi les sites des départements de l'Ain et de la Savoie, le défilé de Pierre-Châtel sur le territoire des communes de Nattages, Viriginin (Ain), La Balme et Yenne (Savoie).

Le Premier Ministre
Jean-Marc Ayrault

La Ministre de l'écologie, du développement durable et de
l'énergie
Delphine Batho

Décret en date du 14 juin 2013

Objet : autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire.

Article 1^{er} : La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes est autorisée à exercer le droit de préemption défini aux articles L. 143-1 à L. 143-15 du code rural et de la pêche maritime, pour une période de cinq années, dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes ne peut exercer ce droit que si les droits de préemption prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 et L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Article 2 : La superficie minimale des biens susceptibles d'être préemptés par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes est fixée à 10 ares.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux biens :

- classés par un plan local d'urbanisme en zone agricole ou en zone naturelle et forestière ;
- classés par un plan d'occupation des sols en zone de richesses naturelles ou en zone à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances ou en raison de la qualité des sites ;
- inclus dans un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsque la préemption est effectuée pendant la durée des opérations d'aménagement ;
- dont le propriétaire peut réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds en application de l'article 682 du code civil.

Article 3 : Les propriétaires de biens susceptibles d'être préemptés par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes qui souhaitent les vendre par adjudication volontaire sont tenus, lorsque ces biens satisfont aux conditions prévues aux 1° et 2° du II, de les lui offrir préalablement, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.143-12 du code rural et de la pêche maritime.

Il sont soumis à l'obligation prévue au I les propriétaires de biens :

1° qui supportent des vergers intensifs ou dont la superficie est égale ou supérieure à un hectare, ou à 15 ares lorsqu'ils sont situés dans une aire de production de produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ;

2° qui ne sont pas situés sur le territoire des communes énumérées ci-après :

Département de l'Ain
Communes de Bellegarde et Oyonnax.

Département de l'Ardèche
Communes d'Annonay, Aubenas, Largentière, Privas et Tournon.

Département de la Drôme
Communes de Valence, Montélimar et Romans.

Département de l'Isère
Communes d'Echirolles, Fontaine, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble.

Département de la Loire
Communes de Firminy, Montbrison (sauf la commune associée de Moingt), Roanne, Saint-Chamond (sauf les portions de territoire correspondant aux anciennes communes d'Izieux, de Saint-Julien-en-Jarez et de Saint-Martin-en-Coailleux) et Saint-Etienne (sauf la commune associée de Rochetaillée et la portion de territoire correspondant à l'ancienne commune de Saint-Victor-sur-Loire).

Département du Rhône
Communes de Bron, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Ecully, Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune, Vénissieux, Villefranche-sur-Saône et Villeurbanne.

Département de la Savoie
Communes d'Aix-les-Bains, Albertville, Moûtiers, Saint-Jean-de-Maurienne, toutes les communes des cantons Nord, Sud et Sud-Ouest de Chambéry, Saint-Alban-Leysse et La Ravoire.

Département de la Haute-Savoie
Communes d'Ambilly, Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cran-Gevrier, Etrembières, Evian-les-Bains, Gaillard, Marnaz, Meythet, Scionzier, Thonon-les-Bains et Ville-la-Grande.

Article 4 : Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Par le premier ministre
Jean-Marc Ayrault,
le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Stéphane Le Foll

Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2013-648 du 28 juin 2013

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Franchet sur le territoire de la commune de Tignes

Article 1er : L'exploitation du tunnel du Franchet est autorisée pour une période de six ans à compter du 30 juin 2013. Cette autorisation est assortie des recommandations suivantes :

- le maître d'ouvrage devra intégrer dans le schéma d'alerte du PIS, les communes de Val d'Isère et Tignes, afin que ces dernières soient alertées suffisamment tôt, en cas de fermeture prolongée des deux enfilades de tunnels sur l'axe RD 902 ;
- le maître d'ouvrage devra suivre les recommandations suivantes, formulées par l'expert lors de la séance de la sous-commission SIST du 13 juin 2013 :
 - réaliser le dessablage des siphons coupe-feu et leur mise en eau, lors des opérations de nettoyage périodiques ;
 - poser un système de détection incendie avec report d'alarme d'astreinte, dans le local technique situé à l'aval du tunnel du Franchet ;
 - effectuer en 2014 un exercice « terrain » afin de tester l'indépendance aéraulique de l'ouvrage avec celui de la Daille, et vérifier en cas d'incendie si les fumées transitent par le tunnel de la Daille ou bien s'échappent par les ouvertures latérales du Franchet ;
 - étudier la possibilité de pose d'un éclairage entre les tunnels de Rossetti et du Franchet, afin d'éviter le phénomène de « trou noir » ;
 - identifier précisément les causes des fausses alarmes sur les équipements de sécurité ;
 - réouverture des demi-barrières avec un regroupement des commandes manuelles dans un seul LT ;
 - adapter le régime d'interdiction de la circulation des PL aux évolutions des pointes du trafic saisonnier touristique ;
 - poursuivre la formation des agents à l'appropriation des équipements du tunnel ;
 - intégrer dans le PIS, l'ensemble des risques naturels (avalanches, chutes de blocs) de l'itinéraire.

Article 2 : La direction des routes du Conseil Général de la Savoie mettra en oeuvre la prescription et l'ensemble des recommandations émises par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport lors de sa séance du 13 juin 2013, dont le compte-rendu figure en pièce-jointe du présent arrêté.

Le Préfet,
Signé : Eric JALON

Le public pourra consulter la (les) pièce(s)-jointe(s) du présent arrêté après demande formulée auprès du service d'insertion :

Service Sécurité et Risques
DDT de la Savoie
1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY CEDEX
ddt-ssr-r@savoie.gouv.fr

Arrêté DDT/SPAT n°2013-670 du 28 juin 2013

Objet : Autorisation de la transformation du chalet d'alpage de Montbas en refuge sur le territoire de la commune de BRAMANS

Article 1^{er} : Est autorisée la transformation du chalet d'alpage de Montbas en refuge sur la commune de BRAMANS pour une SHON de 449 m² sous réserve que :

- l'ouverture du refuge soit fixée du 15 juin au 15 septembre avec ouvertures ponctuelles du 15 mai au 15 juin et du 15 septembre au 1^{er} novembre ;
- l'équilibre du bilan ressources/besoins en eau potable sur la base de 2,33 m³/jour soit clairement établi lors du dépôt de permis de construire et validé par les services compétents ;
- un arrêté municipal réglementant l'usage de la piste forestière en interdisant les véhicules à moteur sur l'accès au refuge, hormis pour les ayant droits, soit pris par la collectivité.

Article 2 : La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé : Cyrille LE VELY

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-685 en date du 28 juin 2013

Objet : fixant les usages locaux pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs

Article 1^{er} : Sont admissibles les surfaces fourragères dès lors qu'elles permettent l'alimentation effective du cheptel et qu'elles sont en tout point accessibles aux animaux. Compte tenu de la géographie, de la qualité des paysages et de la biodiversité du département, les accidents de terrain tels que les affleurements rocheux et les bosquets ou arbres isolés ne sont pas déduits des surfaces, dans les limites de 5% pour les surfaces déclarées en prairie permanente mécanisables et de 10% pour les surfaces fourragères peu productives c'est-à-dire non mécanisables (usuellement dénommées estives, alpages, landes ou parcours).

Sur ces surfaces fourragères peu productives dès lors qu'elles sont effectivement pâturées, les zones homogènes présentant des ligneux de petites tailles (rhododendrons, prunelliers, aulnes, églantiers, aubépines) ou de jeunes arbres (frênes, érables, trembles, chênes) ne sont pas à déduire tant que le recouvrement au sol reste inférieur à 30% de la zone d'emprise.

Au-delà d'un seuil de recouvrement au sol de 30%, ces zones homogènes sont déduites de la surface fourragère en totalité.

Les myrtilles, sont considérés comme des herbacées et ne sont de ce fait pas concernés par les seuils définis ci-dessus, dès lors qu'ils sont effectivement pâturés.

Peuvent être considérés comme des pâturages, les prés bois (terrains destinés au pâturage sur lesquels il existe de distance en distance des arbustes ou buissons, et même des touffes d'arbres) comportant un taux minimal de couvert herbacé (myrtilles exclus) de 50% de leur surface totale au sol, le reste pouvant être composé d'arbres, de buissons ou de landes. En deçà de 50% de couvert herbacé, la surface est considérée comme un bois et non comme un pâturage.

Article 2 : Lors des contrôles sur place, les mesurages des surfaces déclarées en céréales, oléagineux, protéagineux ou en surface herbagère peuvent prendre en compte les éléments de bordure tels que haies, fossés, murets et bord de cours d'eau dans les conditions précisées ci-dessous :

- Les éléments de bordure doivent être présents sur les parcelles déclarées,
- La largeur de ces éléments prise en compte au mesurage ne peut excéder les maxima suivants :
 - Haies : 4,00 m. - Murets : 2,00 m.
 - Fossés : 3,00 m. - Bords de cours d'eau : 4,00 m.

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments ne peut dépasser 4 mètres.

Article 3 : Pour les prés vergers et les vergers de plein vent (pommes, poires, prunes, châtaigniers, noyers, etc) : jusqu'à 150 arbres par ha, la surface d'emprise des arbres (1 m² / arbre) est déduite de la surface en pâturage. Au-delà de cette densité, la surface est considérée comme un verger.

Article 4 : Les haies doivent être entretenues dans des conditions conformes aux bonnes pratiques agricoles habituelles.

Article 5 : Les espaces nécessaires au passage des équipements et matériels liés à la conduite normale des cultures sont à prendre en compte dans les superficies des parcelles exploitées. Sont visés notamment les passages d'enrouleur.

Article 6 : Concernant les parcelles de vigne, les surfaces suivantes peuvent être prises en compte dans la surface de la parcelle :

- les tournières dans la limite de 10 mètres,
- les charrois (chemins de desserte des vignes) d'une largeur maximum de 4 mètres,
- lorsque les limites de la parcelle ne sont pas visibles, la surface mesurée est alors la surface de cep à cep augmentée d'une bordure égale à un demi intervalle, dans la limite de 5 mètres à partir du pied du cep,
- les haies en bordure de parcelle, les fossés, les murets et bords de cours d'eau peuvent être pris en compte, dans les limites définies à l'article 2.

En revanche, les surfaces suivantes doivent être exclues de la surface à déclarer:

- les surfaces consacrées à un autre usage (bâtiment, aires de chargement et de remplissage),
- les tournières au-delà de 10 mètres,
- les charrois au-delà de 4 mètres.

Article 7 : Sont exclues du présent dispositif, les parcelles en gel.

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service politique agricole
et développement rural
Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2013-681 du 1^{er} juillet 2013

Objet : relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de la Savoie

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté définit les compétences des services intervenant en matière de police de l'eau dans le département de la Savoie. Il concerne les missions effectuées en matière de police administrative.

Article 2 : Compétences en matière de police de l'eau

2.1 Compétences de la direction départementale des territoires (DDT) :

La direction départementale des territoires est le service départemental de la police de l'eau. Elle assure l'ensemble des missions de police de l'eau (eaux superficielles et eaux souterraines) à l'exclusion des missions exercées par la DREAL Rhône-Alpes décrites ci-après.

2.2 Compétences de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes au titre de ses missions de bassin :

La DREAL Rhône-Alpes est chargée de la police de l'eau sur :

- le Rhône, ses annexes artificielles et naturelles, ainsi que dans les zones de confluences,
- le lit majeur du Rhône hors affluent,
- la nappe d'accompagnement.

Pour les zones de confluences, la DREAL intervient de la façon suivante :

- pour les zones influencées dans la limite du premier ouvrage de régulation hydraulique (exclu) sur l'affluent ;
- pour les zones non influencées dans la limite du plenissimum flumen ;
- pour les zones de confluence avec les canaux et en particulier le canal de Savières, la limite de compétence remonte jusqu'au premier ouvrage hydraulique (exclu).

Le lit majeur est défini, à l'échelle du département, par les enveloppes du dernier aléa de référence connu et homogène à l'échelle du département. Dans le marais de Chautagne, la limite de compétence pour le lit majeur est définie comme étant la surface drainée par les affluents directs du Rhône.

La nappe d'accompagnement est définie, pour la répartition de compétence, comme coïncidant avec le lit majeur.

La cartographie jointe en annexe du présent arrêté fixe la limite du périmètre de compétence de la DREAL Rhône-Alpes.

Quand les dossiers « loi sur l'eau » concernent deux périmètres de compétence différents, l'attribution se fera après concertation entre les deux services en fonction des rubriques de la nomenclature visées et des principaux enjeux. Le service en charge de l'instruction consultera l'autre service de la police de l'eau.

2.3 Compétences de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) au titre de ses missions régionales :

La DREAL de région assure le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et des concessions hydroélectriques. La répartition des compétences entre la DREAL de région et le service en charge de la police de l'eau est réalisée conformément à la circulaire du 8 juillet 2010 susvisée.

2.4 Dispositions particulières :

La police relative à l'ensemble des systèmes d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement principal est directement le Rhône est assurée par la DREAL Rhône-Alpes au titre de ses missions de bassin dans le cadre de la doctrine et des orientations établies par la MISEN. Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière du rejet à travers la galerie de l'Épine, la DDT est le service compétent sur les systèmes d'assainissement de Chambéry Métropole et de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget et la DREAL Rhône-Alpes est le service compétent sur le rejet au Rhône de ces systèmes au titre de ses missions de bassin.

L'instruction des dossiers d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement est assurée par la direction départementale des territoires sur l'ensemble du département.

Les dossiers au titre de la rubrique 2.1.2.0 - déversoirs d'orage sont instruits par la DREAL Rhône-Alpes dès lors que ces déversoirs d'orages font partie du système d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement principal est directement le Rhône, y compris lorsque le trop-plein de ces déversoirs est en dehors des limites définies à l'article 2.2, à l'exception des systèmes d'assainissement de Chambéry Métropole et de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget mentionnés ci-avant.

2.5 Guichet unique :

La DDT est le guichet unique de l'Etat pour la réception, l'enregistrement, la mise à la signature, la notification et la publication des arrêtés de tout dossier relevant de la loi sur l'eau ainsi que pour :

- la complétude et la délivrance des récépissés de déclaration des dossiers de déclaration ;
- la mise à l'enquête publique des dossiers de demande d'autorisation.

La DREAL Rhône-Alpes a la responsabilité de :

- la régularité des dossiers de déclaration,
- la complétude et de la régularité des dossiers de demandes d'autorisation.

La saisine de l'autorité environnementale lorsqu'elle est nécessaire et l'éventuelle consultation des services relève de la DDT ou de la DREAL selon la répartition de compétence des dossiers

L'articulation entre la DREAL Rhône-Alpes et le guichet unique est précisée pour chaque type de procédure dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant d'autres réglementations

3.1 Installations classées pour la protection de l'environnement :

Dans le cadre de leurs compétences en matière d'instruction des dossiers relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL Rhône-Alpes et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie (DDCSP) prennent en compte conformément à l'article L214-7, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

3.2 Canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et de produits chimiques :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'instruction des dossiers relatifs à l'autorisation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, la DREAL Rhône-Alpes prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Les aménagements effectués en dehors d'une procédure d'autorisation canalisations et qui relèvent d'une procédure eau restent de la compétence des services en charge de la police de l'eau.

3.3 Utilisation de l'énergie hydraulique :

La DREAL Rhône-Alpes est compétente pour les installations, ouvrages, travaux, et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant du régime de la concession au titre de l'article L511-5 du code de l'énergie. La DREAL Rhône-Alpes prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau territorialement compétent est compétent pour les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant du régime de l'autorisation au titre de l'article L511-5 du code de l'énergie.

Toutefois, le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est de la compétence de la DREAL de région, que ces ouvrages relèvent du régime de l'autorisation ou du régime de la concession au titre de l'article L511-5 du code de l'énergie.

3.4 Installations, ouvrages, activités figurant au titre 5 de la nomenclature loi sur l'eau (à l'exclusion de la rubrique 5.2.2.0 traitée au paragraphe 3.3) :

Pour les activités visées au titre V de la nomenclature eau, les autorisations et les déclarations prévues par d'autres réglementations valent respectivement autorisations et déclarations au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Le service en charge de la police administrative de ces réglementations prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Articulation de la police de l'eau et de la police sanitaire pour la gestion de l'eau

Dans le cadre de ses attributions en matière de police sanitaire et selon les modalités définies dans le protocole relatif à la coopération entre le préfet de la Savoie et le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, l'ARS instruit les dossiers destinés à déclarer d'utilité publique des installations, ouvrages, travaux et activités de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine et d'eau minérale et instituer les périmètres de protection des captages, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique et la police des prescriptions afférentes aux DUP édictées dans ces périmètres. L'autorisation ou la déclaration relative au code de l'environnement de ces mêmes prélèvements est instruite par le service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Intégration de la politique départementale de l'eau

La Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) est l'instance d'animation et de coordination des services de l'Etat en matière de politique de l'eau et de la nature dans le département de la Savoie.

La MISEN examine les dossiers pouvant avoir un impact significatif sur l'eau et nécessitant une coordination interservices.

Article 6 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour suivant sa publication.

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau est abrogé.

le préfet
Eric JALON

Annexe 1 : Articulation entre la DREAL Rhône-Alpes et le guichet unique pour les procédures d'autorisation

	Procédure Autorisation	UT RS CPE	GU	Secrétariat CODERST	Service en charge des enquêtes publiques
A1	Réception du dossier de demande d'autorisation		X		
A2	Délivrance de l'avis de réception au pétitionnaire « R.214-7 »		X		
A3	Création du dossier dans cascade		X		
A4	Transmission du dossier à UT RS CPE		X		
A5	Analyse de la recevabilité (complétude et régularité)	X			
A6	Demande de compléments « recevabilité »	X			
A7	Réception des compléments	X			
A8	Courrier indiquant que le dossier est complet et régulier et information du GU	X			
A9	Saisine de l'AE	X			
A10	Consultation DRAC « R.214-7 »	X			
A11	Enquête administrative	X			
A12	Réception avis de l'AE	X			
A13	Courrier rejet de la demande « R.214-9 »	X			
A14	Constitution du dossier d'Enquête Publique	X			
A15	Transmission du dossier d'Enquête Publique au GU	X			
A16	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique et publication				X
A17	Organisation Enquête Publique				X
A18	Réception du rapport du commissaire enquêteur				X
A19	Transmission du rapport du commissaire enquêteur à UT RS CPE				X
A20	Rédaction de l'AP	X			
A21	Rédaction du rapport au CODERST	X			
A22	Inscription au CODERST	X			
A23	Invitation du pétitionnaire au CODERST (à voir avec les secrétariats CODERST)			X	
A24	Présentation au CODERST	X			
A25	Proposition de prorogation de délai « R 214-12 » et rédaction projet AP	X			
A26	Transmission en Préfecture pour signature de l'AP Prorogation de délai « R.214-12 » et notification de l'AP		X		
A27	Procédure contradictoire	X			
A28	Transmission en Préfecture pour signature AP		X		
A29	Notification AP		X		
A30	Publication AP sur RAA+ mise sur Internet		X		
A31	Transmission AP en Mairie pour affichage		X		
A32	Saisies dans CASCADE jusqu'à la clôture	X			
	Porter à connaissance « Autorisation » R.214-18	UT RS CPE	GU		
	Réception du porter à connaissance		X		
	Transmission du porter à connaissance à UT RS CPE		X		
	Analyse du porter à connaissance	X			
Pac1	Consultation des services (si nécessaire)	X			
Pac2	Courrier pétitionnaire Décision suite à donner	X			
Pac3	AP de prescriptions				
Pac4	Dépôt d'un nouveau dossier				
Pac5					

Annexe 2 : Articulation entre la DREAL Rhone-Alpes et le guichet unique pour les procédures de déclaration

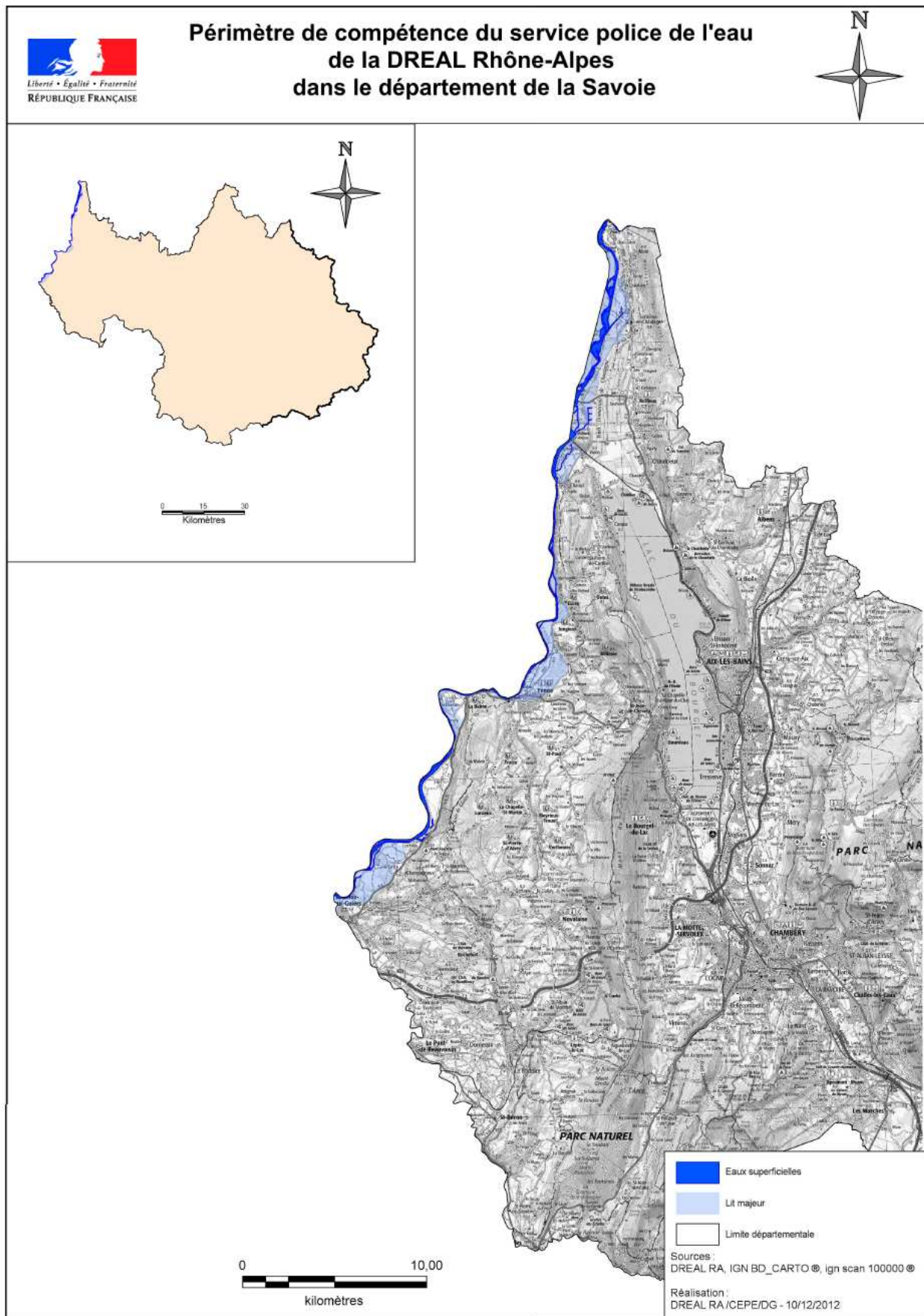
	Procédure Déclaration	UT RS CPE	GU
D1	Réception du dossier		X
D2	Création du dossier dans cascade		X
D3	Analyse de la complétude		X
D4	Demande de compléments « complétude »		X
D5	Réception compléments « complétude »		X
D6	Récépissé de complétude		X
D7	Transmission à UT RS CPE		X
D8	Consultation des services (si nécessaire)	X	
D9	Demande de compléments « régularité »	X	
D10	Courrier opposition tacite « R.214-35 »	X	
D11	Réception compléments « régularité »	X	
D12	Transmission des compléments « régularité » au GU	X	
D13	Lettre accord	X	
D14	Transmission en Mairie pour affichage et à la CLE concernée	X	
D15	Mise à disposition de la décision sur le site internet de la Préfecture		X
D16	Saisies dans CASCADE jusqu'à la clôture	X	

	Prescriptions ou Opposition à déclaration	UT RS CPE	GU
P1	Rédaction AP	X	
P2	Procédure contradictoire pour prescriptions spécifiques	X	
P3	Transmission en préfecture pour signature AP		X
P4	Notification AP au pétitionnaire		X
P5	Transmission AP en mairie pour affichage et à la CLE concernée		X
P6	Publication AP au RAA et site internet de la Préfecture		X

	Porter à connaissance « Autorisation » R.214-40	UT RS CPE	GU
Pac1	Réception du porter à connaissance		X
Pac2	Transmission du porter à connaissance à UT RS CPE		X
Pac3	Analyse du porter à connaissance	X	
Pac4	Consultation des services (si nécessaire)	X	
Pac5	Courrier pétitionnaire Décision suite à donner	X	
	AP de prescriptions		
	Dépôt d'un nouveau dossier		

Annexe 3 : Articulation entre la DREAL Rhone-Alpes et le guichet unique pour les procédures de mise en demeure

	Procédure de Mise en Demeure	UT RS CPE	GU
MED1	Rédaction de l'AMED +courrier justifiant l'AMED	X	
MED2	Procédure contradictoire (si nécessaire) L.216-1-1	X	
MED3	Transmission en préfecture pour signature AMED		X
MED4	Notification AMED au pétitionnaire		X
MED5	Transmission AMED en mairie pour affichage		X
MED6	Publication AMED sur RAA et sur Internet		X



Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n°2013-663 du 02 juill et 2013

Objet : portant restructuration foncière sur la commune de Verel Pragondran

Article 1^{er} : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la forêt communale de Vérel Pragondran.

Article 2 : Relèvent du régime forestier pour le compte de la commune de Vérel Pragondran les parcelles ci-après :

Propriétaire : commune de Vérel Pragondran

Commune de situation	Section	N° Plan	Adresse	Contenance totale de la parcelle (hectares)	Surface relevant du régime forestier (hectares)
Verel-Pragondran	A	1	LA GRANDE MONTAGNE	34,1580	34,1580
Verel-Pragondran	A	2	LA GRANDE MONTAGNE	38,0838	38,0838
Verel-Pragondran	A	3	LA GRANDE MONTAGNE	108,0355	108,0355
Verel-Pragondran	A	4	LE GRAND MOLLARD	18,1677	18,1677
Verel-Pragondran	A	24	SOUS MONT BASIN	3,0770	3,0770
Verel-Pragondran	A	25	SOUS MONT BASIN	11,9820	11,9820
Verel-Pragondran	B	147	AU PENET	3,4640	3,4640
Verel-Pragondran	B	156	AU TOURET DESSOUS	0,3000	0,3000
Verel-Pragondran	B	157	AU TOURET DESSOUS	0,6565	0,6565
Verel-Pragondran	B	562	A L ESSART	0,2160	0,2160
Verel-Pragondran	B	563	A L ESSART	0,1720	0,1720
Verel-Pragondran	B	564	A L ESSART	9,6180	9,6180
Verel-Pragondran	B	686	A LA ROCHELLE	12,4650	12,4650
TOTAL					240,3955

Article 3 : Ne relèvent pas du régime forestier les parcelles ci-après :

Commune de situation	Section	N° Plan	Adresse	Contenance totale de la parcelle (hectares)	Surface relevant du régime forestier (hectares)
Verel-Pragondran	B	1024	MAS PARTOUT	0,0199	0,0199
Verel-Pragondran	B	1027	MAS PARTOUT	0,2737	0,2737
Verel-Pragondran	C	373	AUX PRES DES ROLLETS	0,1560	0,1560
Verel-Pragondran	C	398	AUX PRES DES ROLLETS	0,1085	0,1085
Verel-Pragondran	C	399	AUX PRES DES ROLLETS	0,2475	0,2475
Verel-Pragondran	C	409	AUX SONNAZ	4,9179	4,9179
Verel-Pragondran	C	413	AUX SONNAZ	0,1180	0,1180
Verel-Pragondran	C	416	AUX SONNAZ	0,1125	0,1125
Verel-Pragondran	C	417	AUX SONNAZ	0,0760	0,0760
Verel-Pragondran	C	419	LACHAT	0,1447	0,1447
Verel-Pragondran	C	445	LACHAT	0,2430	0,2430
Verel-Pragondran	C	597	COMBARET	0,2055	0,2055
Verel-Pragondran	C	816	AU CHATELARD	0,1820	0,1820
Verel-Pragondran	C	928	AU FOURNIER	0,0704	0,0704
TOTAL					6,8756

Surface de la forêt communale de Vérel Pragondran avant restructuration foncière : 201 ha 40 a 44 ca
 Nouvelle surface de la forêt communale de Vérel Pragondran suite à restructuration foncière : 240 ha 39 a 55 ca

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
 Signé : Éric JALON

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2013-763 du 08 juill et 2013

Objet : portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n°2013-005 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget.

Article 1^{er} : Trois opérations de pose et relève de filets sous la responsabilité de deux pêcheurs professionnels seront autorisées sur la partie lacustre de la commune du Bourget-du-Lac respectivement les samedi 27 et dimanche 28 juillet 2013 dans le cadre d'une manifestation dédiée au poisson et à la pêche organisée par l'office de tourisme du Bourget-du-Lac :

- deux opérations de pose et relève de filets pour la capture de perches et perchots entre le port de Charpignat et le lieu-dit "Ombremont",
- une troisième opération de pose et relève de filets pour la capture de lavarets à quelques centaines de mètres de la rive face aux ports du Bourget-du-Lac.

Article 2 : Matériel utilisé

1^{ère} opération :

- 6 (six) araignées simple toile dénommées "araignées ordinaires" de maille 30 mm minimum, mesurant 5 mètres de hauteur au plus et d'une longueur de 50 mètres au maximum.

2^{ème} opération :

- 2 (deux) araignées simple toile dénommées "mirandeliers" de maille comprise entre 10 et 15 mm, mesurant 3 mètres de hauteur au plus et d'une longueur de 40 mètres au maximum.

3^{ème} opération :

- 2 (deux) araignées simple toile dénommée "pics" de maille 50 mm minimum, mesurant 15 mètres de hauteur au plus et d'une longueur de 120 mètres au maximum chacun.

Ces filets seront identifiés suivant les marques de signalisation inscrites dans l'arrêté réglementaire permanent (fanion jaune côté terre et fanion bleu foncé côté lac).

Article 3 : Calendrier et horaires de manipulation des filets.

1^{ère} opération :

Les filets seront posés le samedi 27 juillet 2013 à partir de 18 h 00 et tendus perpendiculairement à la rive. Ils seront relevés le dimanche 28 juillet 2013 avant 12 h 00.

2^{ème} opération :

Les filets seront posés le dimanche 28 juillet 2013 à partir de 12 h 00 et tendus perpendiculairement à la rive. Ils seront relevés le dimanche 28 juillet 2013 à 16 h 30.

3^{ème} opération :

Les filets seront posés le samedi 27 juillet 2013 à partir de 18 h 00. Ils seront relevés le dimanche 28 juillet 2013 avant 12 h 00.

Article 4 : Pêcheurs professionnels participant à la manifestation

Seuls les deux pêcheurs professionnels désignés dans la demande d'autorisation de pêche présentée par l'office de tourisme du Bourget-du-Lac seront autorisés à manœuvrer les filets utilisés au cours de la manifestation, à savoir Messieurs Olivier P ARPILLON et Jean-François DAGAND.

Article 5 : Destination des poissons capturés

Les poissons capturés sont destinés à la vente au public sur place. Le surplus éventuel pourra être conservé par les deux pêcheurs professionnels ayant participé à la manifestation.

Tout poisson de taille non réglementaire sera remis à l'eau.

le préfet
Signé : Eric JALON

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n°2013-801 en date du 10 juillet 2013

Objet : modifiant la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage sur la commune de Montricher-Albanne

Article 1^{er} - Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains ci-dessous désignés, d'une contenance de 286,15 ha, délimités par le plan de situation au 1/18.500^{ème} annexé au présent arrêté (zone hachurée) et faisant partie du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montricher-Albanne :

Commune	Sections et parcelles
MONTRICHER ALBANNE	<u>Section B</u> Parcelles n° 1067 à 1073, 1076, 1144, 1150 à 1154, 1160 à 1162 <u>Section E</u> Parcelles n° 2, 74 à 78, 2802 à 2804, 3454, 4266

	<p><u>Section F</u> Parcelles n°2 à 12, 15 à 18, 20 à 22, 30 à 34, 36, 37, 39, 42 à 50, 317, 318, 360 à 365, 386 à 388, 391 à 425, 427, 428, 432, 433, 436 à 439, 453, 495 à 509, 511, 515 à 553, 574, 576 à 609, 611, 612, 614 à 738, 752 à 754, 880 à 883, 1224, 1848 à 1851, 1853, 1854,</p> <p><u>Section G</u> Parcelles n°280 à 359, 362, 371 à 375, 377</p>
--	--

Article 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, peut être autorisé par le Préfet dans la réserve dans des conditions d'exécution compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

La régulation des espèces nuisibles est autorisée conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 3 - Des panneaux d'un modèle conforme devront être apposés par l'association communale de chasse agréée de Montricher-Albanne aux points d'accès publics à la réserve et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté sera retirée dans le même temps.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire pendant un mois dans la commune de Montricher-Albanne aux emplacements habituellement utilisés.

M. le maire de Montricher-Albanne certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 21 août 1981 érigeant en réserve de chasse une partie des terrains de la commune de Montricher-Albanne est abrogé.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts
Signé : Olivier PUTOT

Arrêté DDT/SEEF n°2013-816 du 15 juillet 2013

Objet : autorisation exceptionnelle relative a des espèces protégées

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	CORNUT Julien, chargé d'études environnement LPO Rhône-Alpes
Nom des mandataires	FONTERS Rémy, QUAY Ludivine, BOYER Adrien (stagiaire) et éventuels stagiaires ultérieurs
Adresse	Passage de la bergerie
Code postal - Commune	26400 VAUNVEYS LA ROCHETTE

EST AUTORISE A

CAPTURER et RELACHER SUR PLACE

LES SPECIMENS VIVANTS DES ESPECES

Nom commun	Nom scientifique	Quantité	Description
Sonneur à ventre jaune	Bombina variegata	Non définie	Protection et conservation des habitats, Inventaires de populations, Etude écoéthologique, Etude scientifique

Lieu de réalisation de l'activité (lieu de départ pour les transports)	Lieu d'arrivée pour les transports
Ensemble du département de la Savoie	-

Conditions particulières :

Lors de la manipulation des spécimens capturés, des mesures de protection sanitaire seront obligatoirement mises en œuvre par les intervenants (prévention contre les mycoses à Batrachochytridés).

Préalablement à leurs interventions, les mandataires de la LPO Rhône-Alpes devront avoir reçu une formation à la capture d'amphibiens et au protocole d'hygiène établi par la société herpétologique de France.

Les données recueillies devront être transmises par le bénéficiaire à la DREAL Lorraine coordinatrice du plan national d'actions Sonneur et un rapport annuel sera adressé à la DREAL Rhône-Alpes.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas dispense des autorisations exigibles au titre d'autres réglementations, et notamment celles afférentes à la protection des espaces naturels (APPB, réserves naturelles, parcs nationaux, sites classés...).

<input type="checkbox"/> Original bénéficiaire	o	Autorisation valable jusqu'au 31 décembre 2015 Le Préfet, pour le préfet et par délégation le chef du service environnement, eau, forêt Signé : Olivier PUTOT
<input type="checkbox"/> Copie DREAL	o	
<input type="checkbox"/> Copie DDT	o	
<input type="checkbox"/> Copie SD ONCFS/ONEMA	o	
N.B. : Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture		

Arrêté DDT/SEEF n°2013-817 du 15 juillet 2013

Objet : autorisation exceptionnelle relative a des espèces protégées

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Groupe Chiroptères Rhône-Alpes de la LPO
Nom des mandataires	MM ISSARTEL Gérard, PEYRARD Yoan, DEANA Thomas, VINCENT Stéphane, CORNUT Julien, GIRARD-CLAUDON Julien, LETSCHER Robin, RIBATTO Édouard, SOUSBIE Olivier
Adresse	c/o M. VINCENT Stéphane 10 rue Roch Grivel
Code postal - Commune	26400 CREST

EST AUTORISÉ A

CAPTURER - MARQUER et RELACHER SUR PLACE- TRANSPORTER

LES SPECIMENS VIVANTS

Des espèces	Quantité	Description
Toutes les espèces de chiroptères présentes en Rhône-Alpes à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié	Tous individus	Plan régional de restauration Inventaire et suivi de populations Étude biométrique, génétique Sauvetage et information Suivi épidémiologique de la rage Pose de micro émetteurs radio temporaire

Lieu de réalisation de l'activité (lieu de départ pour les transports)	Lieu d'arrivée pour les transports
Département de la Savoie	Centres de soins

Conditions particulières :

Les captures seront strictement limitées aux besoins spécifiques des études qui les nécessitent (génétique, reproduction...), les méthodes acoustiques devant être privilégiées pour les inventaires.

Les transports sont autorisés pour des chiroptères vivants nécessitant des soins vers les centres des soins ou pour des chiroptères morts dans le cadre du suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées.

Les interventions chez des particuliers sont autorisées, avec leur accord, dans le cadre de sauvetage de spécimens sous réserve que l'état de conservation de la population de l'espèce incriminée ne soit pas affectée. Dans le cas où l'état de conservation devrait être affecté, une demande de dérogation, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, devra être déposée.

Les captures, transports et relâchers en vue du sauvetage d'individus sont autorisés dans le cadre de chantiers impliquant maître d'ouvrage et maître d'œuvre ayant déposé une demande de dérogation, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, et ayant reçu un avis favorable de l'autorité administrative compétente.

Le bénéficiaire de l'autorisation adressera annuellement les données recueillies ainsi qu'un rapport sur le déroulement et le résultat des opérations à la DREAL Rhône-Alpes et à la DREAL Franche-Comté coordinatrice du plan national d'actions Chiroptères.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas dispense des autorisations exigibles au titre d'autres réglementations, et notamment celles afférentes à la protection des espaces naturels (APPB, réserves naturelles, parcs nationaux, sites classés...).

<input type="checkbox"/> Original bénéficiaire	o	Autorisation valable jusqu'au 31 décembre 2017 Le Préfet, pour le préfet et par délégation le chef du service environnement, eau, forêts Signé : Olivier PUTOT
<input type="checkbox"/> Copie DREAL	o	
<input type="checkbox"/> Copie DDT	o	
<input type="checkbox"/> Copie SD ONCFS	o	
N.B. : Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture		

Arrêté DDT/SEEF n°2013-818 du 15 juillet 2013

Objet : autorisation exceptionnelle relative a des espèces protégées

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Groupe Chiroptères Rhône-Alpes de la LPO
Nom des mandataires	MM RASPAIL Loïc, FONTERS Rémy, BILLARD Gilbert, MANALT Frédéric, TRAVERSIER Julien, SCHONBACHLER Cyril, LE BARZ Céline, BERETZ Manuelle, ALLEGRINI Benjamin, THEPAUT Erwann, PRAT Christian, SOL Mickaël, CHICO-SARRO Pierre, LOUIS Jean-Claude, BERANGER Myrtille
Adresse	c/o M. VINCENT Stéphane 10 rue Roch Grivel
Code postal - Commune	26400 CREST

EST AUTORISE A

CAPTURER - RELACHER SUR PLACE- TRANSPORTER

LES SPECIMENS VIVANTS

Des espèces	Quantité	Description
Toutes les espèces de chiroptères présentes en Rhône-Alpes à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié	Tous individus	Plan régional de restauration Inventaire et suivi de populations Étude biométrique, génétique Sauvetage et information Suivi épidémiologique de la rage

Lieu de réalisation de l'activité (lieu de départ pour les transports)	Lieu d'arrivée pour les transports
Département de la Savoie	Centres de soins

Conditions particulières :

Les captures seront strictement limitées aux besoins spécifiques des études qui les nécessitent (génétique, reproduction...), les méthodes acoustiques devant être privilégiées pour les inventaires.

Les transports sont autorisés pour des chiroptères vivants nécessitant des soins vers les centres des soins ou pour des chiroptères morts dans le cadre du suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées.

Les interventions chez des particuliers sont autorisées, avec leur accord, dans le cadre de sauvetage de spécimens sous réserve que l'état de conservation de la population de l'espèce incriminée ne soit pas affectée. Dans le cas où l'état de conservation devrait être affecté, une demande de dérogation, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, devra être déposée.

Les captures, transports et relâchers en vue du sauvetage d'individus sont autorisés dans le cadre de chantiers impliquant maître d'ouvrage et maître d'œuvre ayant déposé une demande de dérogation, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, et ayant reçu un avis favorable de l'autorité administrative compétente.

Le bénéficiaire de l'autorisation adressera annuellement les données recueillies ainsi qu'un rapport sur le déroulement et le résultat des opérations à la DREAL Rhône-Alpes et à la DREAL Franche-Comté coordinatrice du plan national d'actions Chiroptères.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas dispense des autorisations exigibles au titre d'autres réglementations, et notamment celles afférentes à la protection des espaces naturels (APPB, réserves naturelles, parcs nationaux, sites classés...).

<input type="checkbox"/> Original bénéficiaire	0	Autorisation valable jusqu'au 31 décembre 2017 Le Préfet, pour le préfet et par délégation le chef du service environnement, eau, forêts Signé : Olivier PUTOT
<input type="checkbox"/> Copie DREAL	0	
<input type="checkbox"/> Copie DDT	0	
<input type="checkbox"/> Copie SD ONCFS	0	
N.B. : Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture		

ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR n°2013-823 en date du 15 juillet 2013

Objet : portant approbation des statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Montfort sur la commune de Saint Marcel

Article 1^{er} : disposition générale

Sont approuvés les statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Montfort tels qu'adoptés par son assemblée générale réunie le 1er novembre 2009, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,
- ou par recours hiérarchiques auprès du
 Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
 78 rue de Varenne, 75 349 PARIS 07 SP.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

pour le préfet,
 par empêchement du directeur départemental des territoires,
 le chef du service politique agricole et développement rural
 Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR n°2013-824 en date du 15 juillet 2013

Objet : portant réduction de la superficie totale incluse dans le périmètre de l'association foncière pastorale autorisée de Montfort sur la commune de Saint Marcel

Article 1^{er} : Compte tenu des engagements que l'association a contracté sur les terrains distraits, la réduction du périmètre de l'association foncière pastorale autorisée de Montfort est autorisée.

Article 2 : Le propriétaire du fonds distrait reste redevable de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont il continuera à bénéficier. Et, à ce titre, il participera aux assemblées générales pour les questions intéressant ces équipements.

Les charges restant attachées au fonds distrait sont les suivantes :

- au titre des emprunts déjà contractés par l'association,
- au titre de l'entretien des équipements collectifs dont il(s) continuera(ont) à bénéficier.

Article 3 : La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le président de l'association foncière pastorale autorisée de Montfort notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires membres de l'association.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,
- ou par recours hiérarchiques auprès du
 Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
 78 rue de Varenne, 75 349 PARIS 07 SP.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

pour le préfet,
par empêchement du directeur départemental des territoires,
le chef du service politique agricole et développement rural,
Signé : Lisiane FERMOND-VARNET

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n°2013-825 du 19 juill et 2013

Objet : Refusant l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement

Article 1^{er} : La demande déposée par la SAS Domaine Skiable de la Rozière (DSR), pour exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit "La Traversette" sur la commune de MONTVALEZAN (73700) est refusée,

Article 2 : Le bénéficiaire de la décision ou tout tiers ayant un intérêt à agir peut contester cette décision en saisissant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de la réalisation des formalités de publicité de la décision.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Préfet,
Signé : Éric JALON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP du 1^{er} janvier 2013

Objet : décernant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

ARTICLE 1 : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

<u>Civilité, NOM, Prénom :</u>	<u>Date et lieu de naissance :</u>	<u>Adresse :</u>
Madame BARATA Paula	17 avril 1966 à ALCAINS (Portugal)	26 rue René Cassin 73410 ALBENS
Monsieur BOULLLOUD Marc	27 avril 1957 à GRENOBLE (38)	10 rue Georges Bizet 73160 COGNIN
Monsieur BOZON Pierre	1 ^{er} février 1949 à ST-JEAN DE MAURIENNE (73)	536 rue des Cités 73130 SAINT-ETIENNE-DE-CUINES
Madame BRUNOD Christiane née PARENT	26 mars 1949 à HAUTELUCE (73)	426 rue des Sardes 73200 GRIGNON
Monsieur CHARVAZ Eugène	14 avril 1951 à MOUTIERS (73)	54 allée Gallo-Romaine 73200 GILLY SUR ISERE
Monsieur FORESTIER Christian	13 décembre 1949 à ALBERTVILLE (73)	214 chemin du Vernais - 73190 CHALLES LES EAUX
Monsieur GACHET Jacky	22 juin 1962 à CHAMBERY (73)	6 place Giabiconi 73110 LA ROCHETTE
Madame GELLOZ Brigitte née GAYET	8 juin 1958 à CHAMBERY	441 rue du Crêt 73210 MACOT LA PLAGNE
Monsieur INFANTI Adrien	2 mars 1949 à SESTO AL REGHENA (Italie)	119 rue Charles Cabaud 73290 LA MOTTE-SERVOLEX
Monsieur MENARD Patrick	2 janvier 1949 à PARIS XIV ^{ème} (75)	165 rue du docteur Gasca - 73290 LA MOTTE-SERVOLEX
Monsieur NICOLLE Yves	23 février 1952 à BESANCON (25)	61 square Jean Eustache 73000 CHAMBERY
Monsieur PEPIN Michaël	17 février 1972 à SAINT-PIERRE D'ALBIGNY (73)	41 avenue Jean Jaurès 73000 CHAMBERY

Monsieur POLLET Gilbert	28 novembre 1942 à COUDEKERQUE-BRANCHE (59)	31 rue de Princens 73460 FRONTENEX
Madame RITTAUD Yvette née CHAUDAN	16 septembre 1955 à BOURG-SAINT-MAURICE (73)	961 rue de Pinon 73700 BOURG SAINT MAURICE
Monsieur ROBERT Gérard	27 juin 1949 à PARIS XIV ^{ème} (75)	La Plantaz 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY
Monsieur VALENTINI Henri	12 décembre 1940 à SOUSSE (Tunisie)	Les Treilles 73230 VEREL PRAGONDRAN
Monsieur VENA Arthur	17 juin 1954 à CLETO (Italie)	125 rue des Ecoles 73130 SAINT-ETIENNE-DE CUINES
Monsieur VILLALTA Juan	26 octobre 1954, La Linéa de la Concepcion (Espagne)	85 rue P. et M. Curie 73290 LA MOTTE-SERVOLEX
Monsieur VILLESECHE Pierre	18 mars 1960 à CHAMBERY (73)	La Carpinelle – 21 montée de Tresserve - 73100 TRESSERVE

ARTICLE 2 : est destinataire d'une lettre de félicitations la personne dont le nom suit :

<u>Civilité, NOM, Prénom</u> :	<u>Date et lieu de naissance</u> :	<u>Adresse</u> :
Monsieur MEIS Micaël	16 septembre 1985 à BELLEY (01)	Blinty - 73310 MOTZ

Le préfet,
Signé : Eric JALON

Arrêté DDCSPP du 24 juin 2013

Objet : levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°73004783

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher de M. Ambroise BORLET visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement
Signé : François BREZARD

Arrêté DDCSPP du 24 juin 2013

Objet : levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°73009156

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher de M. Fernand CLAREY visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement
Signé : François BREZARD

Arrêté DDCSPP du 25 juin 2013

Objet : levant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation bovine de M. Jean BUISSON sise 73800 COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER (cheptel EDE 73 089 015) vis à vis de la tuberculose bovine est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement
Signé : François BREZARD

Arrêté DDCSPP du 26 juin 2013

Objet : Attribuant l'habilitation sanitaire à M. le docteur vétérinaire Jean-Charles POL

Article 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Jean-Charles POL, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à AIX LES BAINS, pour le département de la Savoie.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : M. le docteur vétérinaire Jean-Charles POL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. le docteur vétérinaire Jean-Charles POL pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
Le chef du service santé et protection animale
Et installations classées pour la protection de l'environnement
Signé : François BREZARD

Arrêté du 27 juin 2013

Objet : portant agrément « jeunesse éducation populaire » du Centre social et d'animation du Biollay

Article 1er : Est agréée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire l'association suivante :

N° AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	ADRESSE
JEP – 73 – 2013 / 2	Centre social et d'animation du Biollay	119, place René Vair – BP 3125 – 73031 Chambéry cedex

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations
Signé : Didier MAMIS

Arrêté DDCSPP du 1^{er} juillet 2013

Objet : décernant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

Article 1 : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Civilité, NOM, Prénom :	Date et lieu de naissance :	Adresse :
ARNAUD Georges	7 août 1943 à CHAMBERY (73)	30 place Monge 73000 CHAMBERY

ARVIER Jeanine	29 avril 1933 à CHAMBERY (73)	Route du Granier 73190 SAINT BALDOPH
BOIS Christophe	16 janvier 1970 à CHAMBERY (73)	Le Chef Lieu 73610 - DULLIN
COHEN Serge	6 janvier 1952 à CHAMBERY (73)	28 chemin des Prés 73000 BARBERAZ
DELACHAVONNERY-HÉRITIER Christophe	11 août 1967 à ALBERTVILLE (73)	336 chemin Charrette 73200 ALBERTVILLE
FORJAN Jean-François	16 mai 1960 à JONZAC (17)	437 boulevard Lepic 73100 AIX LES BAINS
GAUVIN Sylvie	15 août 1966 à SAINT AMAND MONTROND (18)	15 bis place Monge 73000 CHAMBERY
GRILLET Bernard	13 juillet 1968 à AIX LES BAINS (73)	26 rue René Cassin 73410 ALBENS
GUILLOT Georges	30 janvier 1928 à TOURNUS (71)	14 impasse du Champ Plat 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND
HALGAND Richard	3 août 1967 à SAINT NAZAIRE (44)	55 rue Victor Hugo 73100 AIX LES BAINS
JUSTET Freddy	16 mai 1958 à VERVIERS (Belgique)	505 route de Plancevat 73460 SAINTE HELENE SUR ISERE
LHOMME Bernard	25 décembre 1942 à CONFLANS EN JARNIZY (54)	Lotissement le Puy 73310 CHANAZ
MOLLET Bernard	10 août 1939 à PARIS (14ème)	Lieudit le Cul du Bois 73630 DOUCY EN BAUGES
PAVIET Annick	5 octobre 1966 à MOUTIERS (73)	1056 porte de Tarentaise 73790 TOURS EN SAVOIE
PEREZ-CANALES François	23 août 1957 à CHAMBERY (73)	600 chemin du Comte Marin 73290 LA MOTTE SERVOLEX
POLICARPO Georgette	6 juin 1939 à CHAMBERY (73)	1 route des Clarines 73190 SAINT BALDOPH
RAMEAU Jean-Pierre	28 avril 1953 au Creusot (71)	Le Rousseau C-Appt 33-24 av. de la Gare 73800 MONTMELIAN
RAVACHOL Reine	3 août 1937 à CHAMBERY (73)	2 rue Yolande de France 73000 CHAMBERY
ROBIN Eric	19 octobre 1970 à GENON (33)	15 chemin de la Source 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND
THIEFFENAT Alain	13 juillet 1947 à AVENAY VAL D'OR (51)	34 le Praz du Nant 73000 BASSENS
VALENTINO Christophe	26 janvier 1980 à CHAMBERY (73)	2103 chemin de la Fontaine 73290 LA MOTTE SERVOLEX
VUILLERMET Jean-Michel	15 juin 1963 à AIX LES BAINS (73)	15 montée des Tourelles 73100 AIX LES BAINS

Article 2 : sont destinataires d'une lettre de félicitations les personnes dont les noms suivent :

<u>Civilité, NOM, Prénom</u> :	<u>Date et lieu de naissance</u> :	<u>Adresse</u> :
BAUDRIN Jean	11 avril 1971 à BETHUNE (62)	365 rue André Lebon – 73500 MODANE

ROBIN Patrice	29 avril 1965 à REIMS (51)	4 rue d'Arplane – 73500 FOURNEAUX
---------------	----------------------------	-----------------------------------

Le préfet,
Signé : Eric JALON

Arrêté DDCSPP du 2 juillet 2013

Objet : portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux morts

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères de MORZINE est requise pour l'exécution des opérations d'hélicoptère d'un cadavre de bovin appartenant à M. Eric AGUETTAZ, n°EDE 73 315 043 en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage MONNARD SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe dans un ruisseau – en contre bas du Hameau Versoye des Granges commune de BOURG SAINT MAURICE – à proximité du captage des « charonnelles » qui alimente BOURG SAINT MAURICE en eau potable.

Article 2 : L'héliportage du cadavre de ce bovin sera réalisé au tarif de 435 € HT (forfait).

Article 3 : La société BLUGEON Hélicoptères de MORZINE transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgrimer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY cedex chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- la copie de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- la nature de la prestation réalisée,
- la facture relative à l'opération réalisée.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement
Signé : François BREZARD

Arrêté DDCSPP du 2 juillet 2013

Objet : levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°73006401

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher de Mme Marie-Thérèse ROSSET visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement
Signé : François BREZARD

Arrêté DDCSPP du 5 juillet 2013

Objet : Attribuant l'habilitation sanitaire à Mme le docteur vétérinaire Joëlle VAUDOIS-THIESSET

Article 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Joëlle VAUDOIS-THIESSET, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à LA CHAMBRE, pour le département de la Savoie.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Mme le docteur vétérinaire Joëlle VAUDOIS-THIESSET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme le docteur vétérinaire Joëlle VAUDOIS-THIESSET pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
Le chef du service santé et protection animale
Et installations classées pour la protection de l'environnement
Signé : François BREZARD

Arrêté DDCSPP du 10 juillet 2013

Objet : attribuant l'habilitation sanitaire à M. le docteur vétérinaire Joris BURNET

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Joris BURNET, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN , pour les départements de la Savoie, l'Ain et l'Isère.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : M. le docteur vétérinaire Joris BURNET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. le docteur vétérinaire Joris BURNET pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels il a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
Le chef du service santé et protection animale
Et installations classées pour la protection de l'environnement
Signé : François BREZARD

Arrêté DDCSPP du 12 juillet 2013

Objet : Portant réouverture de l'activité du Parcours Acrobatique en Hauteur « GLI'AIR » situé au lieu dit Pont Baudin PEISEY VALLANDRY 73210 PEISEY NANCROIX

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2013 portant suspension de l'activité du Parcours Acrobatique en Hauteur « GLI'AIR », géré par Madame Jessica HENRY, sis au lieu dit Pont Baudin PEISEY VALLANDRY 73210 PEISEY NANCROIX, est abrogé à compter de la date de notification du présent acte.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par un recours gracieux devant son auteur, le préfet de la Savoie, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. Un recours contentieux peut être engagé dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux.

Pour le préfet et par délégation
La sous- préfète
Directrice de cabinet
Signé : Marie BAVILLE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision du 28 juin 2013

Objet : portant habilitation au titre de l'article r 8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

Article 1er :

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes dont le nom figure dans la liste en annexe de la présente décision sont habilités à exercer les missions d'inspection du travail dans les mines et carrières et leurs dépendances, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère de la Défense.

Article 2 :

Les tuteurs désignés pour assurer la formation à la réglementation ainsi que l'accompagnement technique des nouveaux inspecteurs sont habilités pour intervenir pour tout nouvel inspecteur et sur l'ensemble du territoire de la région Rhône-Alpes.

La Directrice Régionale,
François NOARS

Annexe à la décision du 28 juin 2013

M. BERTUIT Xavier
Mme DUBROMEL Claire
Mme MASSON Catherine
Mme LOEWENGUTH Catherine
M. BAYER Jean-Marc
M. FAYARD Paul
M. SCALIA Jean-Pierre
Mme ROME Stéphanie
M. TOURNIER Philippe
Mme VIENOT Isabelle
M. TAILLANDIER Nicolas
M. SCHRIQUI Pascal
Mme MONTERO Céline
Mme BECHOUA Hakima
Mme NEYRET Nathalie

Arrêté du 15 juillet 2013

Objet : Conditions d'emploi des crédits 2013 de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE)

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 28 079 euros pour le département de la Savoie. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2013 visés à l'article 1 du présent arrêté est affectée à Pôle emploi Rhône-Alpes.

Article 3 : L'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoit à ce titre les crédits suivants :

- Pôle emploi Rhône-Alpes : 28 079 €, dont 1 404 € en rémunération de sa charge de gestion, soit 5 %.

Article 4 : L'organisme transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie ;

A cette occasion, l'organisme fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2013, le versement du montant alloué à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en seul versement, à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Le Préfet,
Signé : Éric JALON

AGENCE REGIONALE DE SANTE

à compter du 1^{er} janvier 2010, les actes de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes :

adresse : 31 rue Mazenod 69426 LYON CEDEX 3

site internet : www.rhone-alpes.pref.gouv.fr

Arrêté n°2013-1985 du 7 juin 2013

Objet : Modification de la forme sociale de la SELARL « LABORATOIRE GABRIELLE » en SELAS « LABORATOIRE GABRIELLE »

Article 1 : La SELAS « LABORATOIRE GABRIELLE » dont le siège social est fixé Zone Artisanale « Les Fontanettes » – 73170 YENNE est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des 2 sites suivants :

- Site de YENNE (73170) sis Zone Artisanale « Les Fontanettes » inscrit sous le numéro 73-64 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie (73) :

* Ouvert au public

* n°FINESS E.T 73 001 111 1

- Site de BELLEY (01300) sis 511 avenue Charles de Gaulle inscrit sous le numéro 01-40 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Ain (01)

* Ouvert au public

* n°FINESS E.T 01 000 896 9

Article 2 : Les biologistes coresponsables pour l'ensemble des sites sont :

- Monsieur Mircea Emil ANDREIU, médecin biologiste
- Monsieur René-Yves GABRIELLE, pharmacien biologiste

Article 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie seront modifiés en conséquence.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice adjointe de l'efficiences de l'offre de soins
Signé : Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

Arrêté n° 2013- 2652 en date du 5 juillet 2013

Objet : autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Modane

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.5126-7 du code de la santé publique est accordée à madame Chantal VINCENTET, directrice du centre hospitalier de Modane pour le transfert de la pharmacie à usage intérieur sur le site :

110 Rue du pré de Pâques
73500 MODANE

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Modane desservira uniquement les patients de l'établissement.

Les locaux affectés à la pharmacie à usage intérieur seront répartis au niveau -1 ou rez-de-chaussée bas, non enterré de l'établissement pour les missions de base définies aux articles L.5126-5 et R.5126.8 du code de la santé publique :

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI du centre hospitalier de Modane sera de six demi-journées par semaine (du lundi au vendredi).

Article 4 : l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°04-RA-262 du 1^{er} juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

Arrêté préfectoral du 10 Juillet 2013

Objet : portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1985 relatif aux travaux de dérivation des eaux et à la création des périmètres de protection des captages des Ménards, de la Fromentière et du Pré du Mont, et portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, autorisation de prélèvement pour les captages de Pré Rozel et des Ménards – Communauté de communes de Yenne

Chapitre 1 : modification de l'arrêté du 12 septembre 1985 relatif à la dérivation et la création des périmètres de protection des captages des Ménards, la Fromentière et le Pré du Mont.

Article 1^{er} : Les prescriptions fixées par l'arrêté du 12 septembre 1985 relatives au captage des Ménards sont abrogées et cessent de produire leurs effets juridiques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
Les captages de la Fromentière et du Pré du Mont demeurent régis par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1985.

Chapitre 2 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes de Yenne :

- ♦ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 2 ci-après ;
- ♦ la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- ♦ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la Communauté de Communes de Yenne est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 3 : La Communauté de Communes de Yenne est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Pré Rozel et des Ménards, dans les conditions fixées par le présent arrêté.
Les volumes non utilisés, le cas échéant, seront restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 4 : La Communauté de Communes de Yenne est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Elle devra déclarer au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Elle lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 5 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert II étendu		
			X	Y	Z
Pré Rozel	Billième	Parcelles n°321, 1967 et 1969 Section A4	871,06	2085,38	370
Les Ménards	Saint Paul sur Yenne	Parcelle n°1690 section A5	870,45	2080,87	530

Article 6 : Les débits maximum d'exploitation autorisés pour chaque captage sont :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané autorisé	Débit de prélèvement annuel maximum autorisé
Pré Rozel	1,1 l/s	Sans objet
Les Ménards	8 l/s	

Ces débits sont autorisés dans la limite des débits disponibles sur chaque captage.

Juste à l'aval de chaque captage, le débit réservé suivant, correspondant au 10^{ème} du débit moyen interannuel, devra être laissé :

- 2 litres par seconde dans le ruisseau de La Grande Forêt ;
- 1,5 litre par seconde dans le ruisseau de l'Etang.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra laisser toute autre collectivité, dûment autorisée par arrêté, utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé autorisé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 8 : Les indemnités qui pourraient être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils auront prouvé les dommages que leur aurait causés la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 9.1 : Les périmètres de protection immédiate ont une superficie totale de 5081 m².

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer propriété de la Communauté de Communes de Yenne ou faire l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 9.2 : Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur une superficie d'environ 9 hectares pour le captage des Ménards et 35 hectares pour le captage de Pré Rozel (3 hectares sur le Périmètre de protection rapprochée n°1 et 32 hectares sur le périmètre de protection rapprochée n°2.)

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

◆ Captage de Pré Rozel

Périmètre de protection rapprochée n°1 :

- Les constructions nouvelles de toute nature.
- Les excavations du sol et du sous-sol.
- La création de nouvelles voies de communication.
- L'enfouissement des cadavres d'animaux.
- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de toute substance polluante.
- Les coupes rases (à blanc.) de plus de 40 ares, jointives, et de plus de 40 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier optimal. L'exploitation forestière sera menée par temps sec, en veillant à ne pas perturber les terrains.
- La création de plage de dépôt et le stockage des bois.
- Le stockage, rejets et infiltration d'eaux usées, même après traitement.
- L'utilisation de produits phytosanitaires.
- L'amendement des sols avec des matières organiques (purin, fumier, lisier, boues de station d'épuration y compris les composts ayant subi un procédé d'assainissement).
- Le pâturage sous toutes ses formes.

Périmètre de protection rapprochée n°2 :

- Les nouveaux stockages d'hydrocarbures. Pour les installations existantes, (cuve enterrée sur les parcelles 1666 et/ou 219) les hydrocarbures seront contenus dans une cuve à double paroi avec détecteur de fuites ou stockés dans une cuve de rétention étanche et visitable.

Par ailleurs, le rejet des eaux usées produites actuellement au hameau de Gerbaz reste autorisé sous réserve que les installations d'assainissement autonome soient conformes à la réglementation sanitaire en vigueur.

Tout projet de construction ou de réhabilitation dans le hameau devra être soumis à l'avis de l'autorité sanitaire. En cas d'extension significative de l'urbanisation au hameau de Gerbaz :

Les eaux usées issues des futurs habitats ainsi que les assainissements autonomes existants sur ce hameau (visés ci-avant) seront collectées en totalité (en veillant à l'étanchéité des raccordements) et évacuées en dehors des périmètres de protection rapprochée. Un contrôle régulier de l'étanchéité du réseau devra être organisé au moins une fois tous les 3 ans.

De même, l'infiltration des eaux pluviales (EP) potentiellement polluantes, c'est-à-dire celles des voiries (privées ou des RD210 et RD44) et des parkings du hameau de Gerbaz seront impérativement raccordées au réseau pluvial et évacuées en dehors des périmètres de protection rapprochée et non pas rejetées en direction du captage. Seules les EP des toitures pourront être infiltrées localement dans les sols.

Pour les terrains compris entre le chemin rural dit de « Pré Rozel » et les routes départementales n°210 et n°210 A, aux lieux dit « Pré Coloniau » et « A Gouer ».

Tout projet prévoyant des excavations supérieures à 2 mètres de profondeur sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Dans ce périmètre, l'agriculture sera de type « raisonné », au sens du décret n°2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée.

◆ Captages des Ménards

- Les constructions nouvelles de toute nature.
- Les excavations du sol et du sous-sol.
- La création de nouvelles voies de communication (piste forestière, piste de débardage etc...)
- L'enfouissement des cadavres d'animaux.
- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de toute substance polluante.
- Les coupes rases (à blanc.) de plus de 50 ares, jointives, et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier optimal. L'exploitation forestière sera menée par temps sec, en veillant à ne pas perturber les terrains. Par ailleurs, le trainage des bois sera limité à partir des pistes existantes ou assuré par câble ou par traction animale.
- La création de plage de dépôt et le stockage des bois.
- L'utilisation de produits phytosanitaires.
- Les tirs de mines.

Article 9.3 : Un périmètre de protection éloignée est défini pour le captage de Pré Rozel et des Ménards. Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet de soins attentifs de la part de la Communauté de Communes de Yenne qui veillera au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 9.4 : Travaux prescrits au titre de la protection des eaux :

◆ Captage de Pré Rozel

- Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate, avec portail cadénassé,
- Mise en place d'une clôture autour de la zone marécageuse sur la parcelle n°185 dans le PPR1
- Mise en conformité de la cuve à fioul présente sur les parcelles n°219 et n°1666 (cuve à double paroi avec détection de fuite ou stockage positionné dans une cuve de rétention étanche)
- Réfection du local technique du réservoir en traitant notamment les problèmes d'humidité.
- Remise en forme des terres à l'aval du réservoir, avec abaissement du niveau du sol naturel et re canalisation du ruisseau de l'Etang en aval du périmètre de protection immédiate afin de limiter les écoulements éventuels des eaux de ruissellement vers l'accès à la chambre de vannes du réservoir.
- En cas d'extension significative de l'urbanisation du hameau de la Gerbaz, prévoir la collecte des eaux usées et pluviales et leur évacuation en dehors des périmètres de protection rapprochée.

◆ Captage des Ménards

- Rénovation et renforcement de la clôture existante autour du périmètre de protection immédiate.
- Aménagement du chemin rural qui longe les périmètres sur leur bordure Ouest (environ 100 mètres.)

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter et/ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir.

Article 9.5 : La mise à jour des arrêtés relatifs aux installations, activités et aux autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 9.6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Article 9.7 : Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté de Communes de Yenne et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 3 : Traitement et sécurisation

Article 10 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, devront satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant devra déclarer, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, tout projet de modification du dispositif de traitement en place. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 11 : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie pendant une durée de deux mois,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Yenne.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L.216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Le Préfet,
Signé : Eric Jalon

Arrêté n°2013-2888 du 12 juillet 2013

Objet : arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites – SELAS « LABAZUR RHONE-ALPES »

Article 1 : L'arrêté ARS n°2012-1858 du 12 juillet 2012 susvisé est modifié.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la SELAS «LABAZUR RHONE-ALPES», dont le siège social est fixé au 1 place René Cassin – 73800 MONTMELIAN, est autorisé à fonctionner sous le n°1 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale de la Savoie, sur les 9 sites suivants :

- 1, place René Cassin 73800 MONTMELIAN inscrit sur la liste départementale de la Savoie sous le n°73- 61 :

Ouvert au public,

Analyses pratiquées : hématologie, biochimie, hormonologie, sérologie, parasitologie, hémostase,
n°FINESS ET 73 001 102 0

- 80, rue de Ramassot 73300 SAINT JEAN-de-MAURIENNE inscrit sur la liste départementale de la Savoie sous le n°73-50 :

Ouvert au public,

Analyses pratiquées : hématologie, hémostase, biochimie, immuno-hématologie, hormonologie,
n°FINESS ET 73 001 103 8

- 6, avenue de Verdun 73100 AIX-les-BAINS inscrit sur la liste départementale de la Savoie sous le n°73-27 :

Ouvert au public,

Analyses pratiquées : pré et post analytique,
n°FINESS ET 73 001 105 3

- 7, rue Davat 73100 AIX-les-BAINS inscrit sur la liste départementale de la Savoie sous le n°73-51 :

Ouvert au public,

Analyses pratiquées : hématologie, hémostase, bactériologie, biochimie, immuno-hématologie, hormonologie,
n°FINESS ET 73 001 105 3

- Avenue de la Gare – 38530 PONTCHARRA inscrit sur la liste départementale de l'Isère sous le n°38-239 :
Ouvert au public,
Analyses pratiquées : pré et post analytique,
n°FINESS ET 38 001 789 7
- 59, grande rue – 01300 BELLEY inscrit sur la liste départementale de l'Ain sous le n°01-25 :
Ouvert au public,
Analyses pratiquées : bactériologie, biochimie, hématologie, sérologie, immunologie, parasitologie,
n°FINESS ET 01 000 932 2
- 47 rue de Stalingrad – 38100 GRENOBLE inscrit sur la liste départementale de l'Isère sous le n°38-2 40 :
Ouvert au public,
Analyses pratiquées : bactériologie, parasitologie, immuno-enzymologie d'urgence
n°FINESS ET 38 001 815 0
- Zone Artisanale «Les Fontanettes» – 73170 YENNE inscrit sous le numéro 73-64 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Savoie (73) :
Ouvert au public
Analyses pratiquées : biochimie, hématologie, immunologie, séro-immunologie, bactériologie, parasitologie, mycologie
n°FINESS E.T 73 001 111 1
- 511 avenue Charles de Gaulle – 01300 BELLEY inscrit sous le numéro 01-40 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Ain (01) :
Ouvert au public
Analyses pratiquées : biochimie, hématologie, bactériologie, parasitologie, immuno-hématologie, immunologie, sérologie
n°FINESS E.T 01 000 896 9

Article 3 : Les biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Gilles ANTONIOTTI, pharmacien biologiste
- Madame Emmanuelle BURGONSE, médecin biologiste
- Monsieur Christian de SCHLICHTING, pharmacien biologiste, Président
- Madame Nathalie LESPINASSE, pharmacien biologiste
- Madame Josiane FAISAN, pharmacien biologiste
- Madame Christiane GUYON, pharmacien biologiste
- Madame Catherine ACHINO-FLORIN, pharmacien biologiste
- Madame Catherine LUCAS, pharmacien biologiste
- Monsieur Frédéric JAILLET, pharmacien biologiste
- Monsieur Mircea ANDREIU, médecin biologiste

Les biologistes médicaux exerçant leurs fonctions au sein du laboratoire de biologie médicale multi-sites sont :

- Madame Marion BERNARD AUDRAS, pharmacien biologiste
- Madame Catherine BERNOT, pharmacien biologiste
- Mademoiselle Dominique MERLAEN, pharmacien biologiste
- Madame Nathalie TERRIER, pharmacien biologiste

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} août 2013.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice adjointe de l'offre de soins.
Signé : Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

Arrêté n°2013-2922 du 12 juillet 2013

Objet : arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral « LABAZUR RHONE-ALPES »

Article 1 : L'arrêté ARS n°2012-2453 en date du 12 juillet 2012 susvisés est modifié.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la SELAS «LABAZUR RHONE-ALPES», dont le siège social est fixé au 1, place René Cassin – 73800 MONTMELIAN, est autorisé à fonctionner sous le n°73-61 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du département de la Savoie, sur les 9 sites suivants :

- 1, place René Cassin - 73800 MONTMELIAN
- 80, rue de Ramassot - 73300 SAINT-JEAN-de-MAURIENNE
- 6, avenue de Verdun - 73100 AIX-les-BAINS
- 7, rue Davat - 73100 AIX-les-BAINS
- Avenue de la Gare - 38530 PONTCHARRA
- 59, grande rue - 01300 BELLEY
- 47, rue de Stalingrad - 38100 GRENOBLE
- Zone Artisanale «Les Fontanettes» - 73170 YENNE
- 511 avenue Charles de Gaulle - 01300 BELLEY

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} août 2013.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice adjointe de l'offre de soins.
Signé : Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 21 juin 2013

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la construction d'une goulotte d'accès à la zone d'eau calme située sur la rive gauche du vieux Rhône en amont du seuil de Yenne

Article 1^{er} :

Les travaux de construction de la goulotte d'accès à la zone d'eau calme située sur la rive gauche du vieux Rhône en amont du seuil de Yenne décrits dans le dossier d'exécution des travaux relatifs aux aménagements canoë-kayak au seuil de Yenne, présenté par la Compagnie Nationale du Rhône le 24 mai 2013 et complété le 11 juin 2013, sont autorisés.

Article 2 :

La couleur de la drome sera grise, ton pierre foncée, en référence à la couleur des falaises. Le ré-enherbement des abords de la cunette sera réalisé après les travaux pour une bonne cicatrisation. Le profil de la cunette sera adouci de manière à réduire visuellement son impact.

Tous travaux ultérieurs susceptibles de modifier l'aspect ou l'état du site classé seront soumis à autorisation dans le cadre de la réglementation des sites classés, à l'exception des travaux d'entretien normal.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé : Cyrille LE VELY

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE LES SAVOIE

Arrêté DTPJJ du 12 juillet 2013

Objet : portant tarification 2013 du Service d'Accompagnement Educatif de Jour (SAEJ) à Chambéry, 177 avenue du Comte Vert géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles service d'accompagnement éducatif de jour (SAEJ) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 456,38 €	253 409.64 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	204 074.64 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	27 878.62 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	323 409.64 €	333 409.64 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2013, le tarif précisé à l'article 3 est calculé :

- avec une reprise de résultat déficitaire de 80 000,00 € ;

déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2013 et la date d'effet, selon la formule de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du service d'accompagnement éducatif de jour (SAEJ) est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2013, date d'effet :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en activité de jour	149,58 €

Article 4 : pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification arrêtée aux articles 1 et 3 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2013, sur les premiers mois de l'année 2014 jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en activité de jour	153,57 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2013 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 avenue Dugesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : les prix de journée comprennent l'intégralité des dépenses relatives à la prise en charge des jeunes concernés.

Article 7 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Le Préfet,
Signé : Eric JALON